



DEPARTEMENT du PAS-de-CALAIS  
Commune d'ARQUES

Demande d'Autorisation Environnementale  
Valorisation agricole du FERTIMALT par la Brasserie GOUDALE

Glossaire et Annexes

Siège de l'enquête : Mairie d'ARQUES Place Roger Salengro, ARQUES	Enquête publique du 4 novembre 2020 au 4 décembre 2020
Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E120000076/59 du 28 septembre 2020	Commissaire enquêteur :  Pascal DUYCK
Arrêté n° 2020 - 240 de M. Le Préfet du Pas de Calais du 6 octobre 2020	

Rapport établi par le Commissaire enquêteur le 23 décembre 2020

Commissaire enquêteur

Pascal DUYCK



## GLOSSAIRE

APTISOLE	Approche d'APTitude des SOLs à l'Épandage
CIPAN	Culture Intermédiaire Piège à Nitrates
CTO	Composés Traces Organiques
CE	Commissaire Enquêteur
C/N	Rapport Carbone/Azote
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DREAL	Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement
ETM	Éléments Traces Métalliques
GRDF	Gaz Réseau Distribution France
ICPE	Installation Classée Protection de l'Environnement
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NATURA 2000	Réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la <u>faune</u> et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent
PAR	Plan d'Action Régional
PV	Procès Verbal
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAS	Société Anonyme Simplifiée
SATEGE	Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



ANNEXE 1 :

<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>	Lille, le 29/09/2020
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE</b>	
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE CEDEX Téléphone : 03 59 54 23 42 Télécopie : 03 59 54 24 45	c2000076 / 59
Greffe ouvert de lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30	Monsieur Pascal DUYSK, 160 hameau des Muchaux 59130 LAMBERSART

Dossier n° : E20000076 / 59  
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DÉCISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Objet :** la demande d'autorisation environnementale concernant l'épandage agricole du FERTIMALT pour la société Brasserie GOUDALE sur le territoire de la commune d'Arques

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné **en qualité de commissaire enquêteur**.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, la **déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée**, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, **votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs** ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation



Certaines informations figurent l'objet d'un traitement automatisé pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, en vertu d'accords et de notification des données personnelles pour être éventuellement disponibles du tribunal administratif.

## ANNEXE 2



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2020-

Arras, le 6 octobre 2020

**Commune de Arques**

**SOCIETE BRASSERIE GOUDALE SAS**

**Valorisation agricole du FERTIMALT**

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation  
environnementale**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-32 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 janvier 2020 par la société BRASSERIE GOUDALE SAS dont le siège social se situe 35 bis boulevard de Strasbourg à Saint-Omer (62500), relative à l'épandage du FERTIMALT issu de l'activité de son site sis 365 rue Isaac Newton à Arques (62510) ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Rue Ferdinand Duissan  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 juillet 2020, déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France en date du 11 août 2020 ;

Vu l'accusé réception du 16 septembre 2020 de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 28 septembre 2020 désignant M. Pascal DUYCK ancien directeur de la performance et du développement durable de l'INPI, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société BRASSERIE GOUDALE SAS, en vue de procéder à l'épandage du FERTIMALT, sera soumise à l'enquête publique pendant 31 jours, du 4 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus, à Arques, siège de l'enquête.

Le président du tribunal administratif de Lille a nommé M. Pascal DUYCK ancien directeur de la performance et du développement durable de l'INPI, en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

#### **Article 2 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation environnementale sur support papier relatif à cette installation, en mairie de Arques sise place Roger Salengro le lundi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi, mercredi et jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique - ICPE AUTORISATION - BRASSERIE GOUDALE SAS ARQUES.

Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, en préfecture du Pas-de-Calais - service Installations Classées - rue Ferdinand Buisson - 62020 Arras codex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Un dossier numérique est également consultable en mairies de Blendecques, Campagne les Wardrecques, Clairmarais, Ecques, Enquin lez Guinegatte, Helfaut, Heuringhem, Inghem, Longuenesse, Pihem, Quiestede, Racquinghem, Reclinghem, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint Martin au Laert, Saint Omer, Salperwick, Théroouanne, Wardrecques (62) et Renescure (59).

Une étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et l'accusé réception de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France sont insérés au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

M. Pascal DUYCK, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Arques, siège de l'enquête :

- Mercredi 4 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Mardi 10 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 19 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
- Mardi 24 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 4 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

afin de recevoir les observations et propositions écrites et orales du public, que pourrait susciter cette exploitation.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition au siège de l'enquête environnementale.

Il peut également les adresser par voie postale au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique - ICPE AUTORISATION - BRASSERIE GOUDALE SAS ARQUES- Réagir à cet article. Les observations et propositions du public transmises par voie postale, électronique et sur le registre d'enquête sont consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais précité.

### Article 4 :

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie de Arques et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage : Blendecques, Campagne les Wardrecoques, Clairmarais, Ecques, Enquin lez Guinegatte, Helfaut, Heuringhem, Inghem, Longuenesse, Pihem, Quiestede, Raouquinghem, Raclingham, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint Martin au Laert, Saint Orner, Salperwick, Théroutanne, Wardrecoques (62) et Renscuire (59).

L'enquête sera également annoncée par les soins de la préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront appelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, la société BRASSERIE GOUDALE SAS procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées.

L'avis d'enquête, le résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France et l'accusé réception de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : [www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation du Public/Enquete Publique/ ICPE AUTORISATION - BRASSERIE GOUDALE SAS ARQUES](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation du Public/Enquete Publique/ ICPE AUTORISATION - BRASSERIE GOUDALE SAS ARQUES).



**Article 5 :**

Le public peut demander des compléments d'informations à M. Gery POURBAIX chargé du suivi du dossier de la société BRASSERIE GOUDALE SAS au 06.29.99.27.01.

**Article 6 :**

Dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites, orales ou électroniques, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête environnementale unique, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées et un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la préfecture du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section Installations Classées à Arras.

**Article 7 :**

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en préfecture – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section Installations Classées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr> – Publications/Consultation du Public/Enquête Publique/ ICPE AUTORISATION – BRASSERIE GOUDALE SAS ARQUES).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également disponibles dans toutes les mairies concernées.

**Article 8 :**

La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale est prise par le préfet du Pas-de-Calais.

**Article 9 :**

Les conseils municipaux des communes de Arques, Blendecques, Campagne les Wardrecques, Clairmarais, Ecques, Enquin lez Guinegate, Helfaut, Heuringhem, Inghem, Longuenesse, Pihem, Quiestede, Raquinghem, Reclinghem, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint Martin au Laert, Saint Omer, Salperwick, Théroouanne, Wardrecques (62) et Renescure (59), donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la préfecture du Pas-de-Calais – Direction de la Coördination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section Installations Classées. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 10 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les maires de Arques, Blendecques, Campagne les Wardrecques, Clairmarais, Ecques, Enquin lez Guinegatte, Helfaut, Heuringhem, Inghem, Longuenesse, Pihem, Quiestede, Racquinghem, Reclinghem, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint Martin au Laert, Saint Omer, Salperwick, Théroüanne, Wardrecques (62) et Renescure (59) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
le Directeur



Dominique KIRZEWSKI

Copies destinées à :

- société BRASSERIE GOUDALE SAS ARQUES
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- mairies de Arques, Blendecques, Campagne les Wardrecques, Clairmarais, Ecques, Enquin lez Guinegatte, Helfaut, Heuringhem, Inghem, Longuenesse, Pihem, Quiestede, Racquinghem, Reclinghem, Renescure, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint Martin au Laert, Saint Omer, Salperwick, Théroüanne, Wardrecques
- M. Pascal DUYCK, commissaire-enquêteur
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service risques à Lille
- Tribunal Administratif de Lille
- dossier
- chrono

ANNEXE 3



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
HAUTS-DE-FRANCE  
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France

à

DREAL Hauts-de-France Unité  
départementale du littoral

(thomas.vandewalle@developpemen  
t-durable.gouv.fr)

Lille, le 11 août 2020

Objet : Information relative à l'absence d'observations émises dans le délai par l'autorité  
environnementale, pour le projet de valorisation agricole du Fertimait de la brasserie Goudale à  
Arques 62) sur 18 communes.

N° d'enregistrement Garantie : 2020-4389

Monsieur,

Vous avez saisi le 10 février 2020 l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en  
objet.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'a été formellement produit dans le délai de deux  
mois suivant la saisine.

Le présent courrier vous informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur  
le projet. Il sera joint au dossier d'enquête publique.

Cette information sera publiée sur le site internet de la MRAE Hauts-de-France.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ La Présidente  
de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,  
Le Président de séance

Philippe Gratadour

Copie : Préfecture du département du Pas-de-Calais

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
44 rue de Bourges - CS 40259 - F 59079 LILLE CEDEX  
Tel. +33 (0)3 20334848 - Fax. +33 (0)3 20334878 - Portail internet: <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

# ANNEXE 4



## Calendrier d'épandage en zones vulnérables (PAR Hauts de France)



			jul	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin	
Type I produit organique CIN > 8 (ex : fumier)	Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1er juin	sans CIPAN ou dérobée	Lumiers compacts pailleux et compost d'effluents d'élevage												
		autres types I	autres types I												
		avec CIPAN à croissance rapide ou dérobée	Lumiers compacts pailleux et compost d'effluents d'élevage												
		autres types I	autres types I												
	Cultures de fin d'été ou d'automne et légumes implantés à partir du 1er juin														
Prairies implantées depuis + 6 mois, Luzerne															
Vignes															
Type II produit organique CIN < 8 (ex : lisier)	Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1er juin	sans CIPAN ou dérobée													
		avec CIPAN à croissance rapide ou dérobée													
	Cultures de fin d'été ou d'automne et légumes implantés à partir du 1er juin														
	Colza implanté à l'automne														
	Prairies implantées depuis + 6 mois, Luzerne														
Vignes															
Type III N minéral	Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1er juin														
	Cultures de fin d'été ou d'automne														
	Légumes implantés à partir du 1er juin														
	Dérobées ou 2ème cultures principales														
	Prairies implantées depuis + 6 mois, Luzerne														
Vignes															
Types I, II, III	Sols non cultivés														
	Autres cultures (pérennes, maraichères, porte-graines)														

<span style="background-color: #90EE90; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> épandage autorisé	<span style="background-color: #FF0000; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> épandage interdit
<span style="background-color: #FFD700; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> épandage possible jusqu'à 20 jours avant destruction CIPAN ou récolte dérobée, dans la limite de 70 kg N efficace/ha - épandage possible sans condition à partir du 16/01	
<span style="background-color: #FF8C00; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> épandage possible de 15 jours avant le semis du couvert à 20 jours avant la destruction de la CIPAN (ou récolte de la dérobée), dans la limite de 70 kg N efficace/ha	
<span style="background-color: #FF0000; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; color: white; font-size: 8px;">a</span> épandage possible pour le colza du 16/08 au 31/08	<span style="background-color: #FF0000; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; color: white; font-size: 8px;">b</span> épandage possible dès le 01/02 pour le colza, orge d'hiver, escourgeon

### Dérogations

- la limite de 70 kg avant ou sur cipan (ou dérobée) peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude impact ou incidence, sous réserve de démontrer l'absence de telle pratique et avec dispositif de surveillance des teneurs en NO3 et NH4 des eaux livrées dans le périmètre d'épandage
- sur prairies, l'épandage des effluents organiques (type II) peu chargés (< 20 kg N efficace/ha) est autorisé toute l'année
- sur culture de printemps, l'épandage d'effluents organiques (de type II) peu chargés (< 50 kg N efficace) en fert-irrigation est autorisé jusqu'au 31 août (ex : cas des eaux de sucreries)
- fert-irrigation minérale pour cultures de printemps : l'apport d'azote de type III (N minéral) est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué, jusqu'au stade de brunissement des soies du maïs
- apport N minéral pour culture dérobée : un apport à l'implantation est autorisé sous réserve du respect du référentiel GREN HSF (cf équilibre ferti et ppfa)
- l'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un CIN > 30 est autorisé avant culture de printemps, sans implantation d'une CIPAN (ou culture dérobée), sous réserve que la valeur du C a été obtenue à la suite d'un mélange d'autres boues

**Bilan de fertilisation azoté :**

Un bilan est réalisé pour 3 cultures bénéficiaires majoritaires : Blé, Betteraves et Pomme de terre.

La formule opérationnelle de calcul du bilan prévisionnel établie par le référentiel régional Hauts-de-France 2018 est la suivante :

$$X = (Pf + Rf) - (Pi + Ri) + Mh + Mr + MrCi + Mhp + Xa + Nirr$$

X : dose d'azote minéral à apporter.  
 Pf : besoins en azote de la culture.  
 Rf : reliquat d'azote minéral dans le sol à la récolte.  
 Ri : reliquat d'azote minéral du sol en sortie d'hiver à l'ouverture du bilan.  
 Pi : azote déjà absorbé par la culture à l'ouverture du bilan.  
 Mh : minéralisation de l'humus du sol.  
 Mr : minéralisation des résidus de récolte ou de jachère précédente.  
 MrCi : minéralisation des résidus de cultures intermédiaires.  
 Mhp : minéralisation des résidus de prairie retournée ou arrière effet prairie.  
 Xa : contribution des apports organiques exprimée en valeur équivalente d'engrais minéral efficace.  
 Nirr : azote apportée par l'eau d'irrigation.

*Fig. n°24 : Bilan de fertilisation pour l'élément azote N. (selon Référentiel Régional Hauts-de-France 2018)*

	Blé (Précédent Betterave)	CIPAN + Betteraves (Précédent Blé)	CIPAN + Pomme de terre (Précédent Blé)
Rendement	90 qx/ha	95 T/ha	50 T/ha
Pf : Besoins en N de la culture	270	220	240
+ Rf : azote restant dans le sol (soils profonds limono-argileux)	20	20	20
- Pi : azote déjà absorbé	12	/	/
- Ri : reliquat sortie hiver	60	50	50
- Mh : minéralisation de l'humus	20	50	20
- Mr : effets du précédent (pailles exportées)	20	0	0
- MrCi : minéralisation de l'engrais vert	/	10	10
- Mhp : arrière effet prairie	/	/	/
- Xa : amendements organiques (apports de l'année)	/	/	/
- Nirr : azote apporté par l'eau d'irrigation	/	/	/
<b>Quantité d'azote à apporter</b>	<b>165</b>	<b>130</b>	<b>170</b>
<b>Quantité d'azote dispo. apportée par le FERTIMALT*</b>	<b>14</b>	<b>43</b>	
<b>Azote restant à apporter</b>	<b>151</b>	<b>8*</b>	<b>127</b>

**\*Disponibilité de l'azote du FERTIMALT - Effet direct des amendements organiques:**

- Epandage d'été-automne avant céréales d'hiver : le coef. d'équivalence azote minéral correspond à 10% de l'azote total soit un apport de :  $144 \times 10\% = 14,4$  kg/ha.
- Epandage d'été-automne avant CIPAN : le coef. d'équivalence azote minéral est égal à 30 % de l'azote total soit un apport de :  $144 \times 30\% = 43$  kg/ha.

⇒ La dose de 15 T/ha avant CIPAN représente un apport de 43 kg/ha et respecte le seuil réglementaire des 70 kg/ha d'azote efficace.

Etude préalable à la valorisation agricole du FERTIMALT

ASTRADEC – Janvier 2020
- 60 -
BRASSERIE GOUDALE - ARQUES

ANNEXE 7





Le tableau suivant présente les mesures prises afin de se conformer aux orientations du SAGE Audomarois :

Fig. n° 42 : Orientations du SAGE Audomarois.

Orientation stratégique du SAGE Audomarois	Mesures prises dans l'élaboration du plan d'épandage
<p><b>I. Sauvegarde de la ressource en eau</b>  <b>Objectif 1 : Protéger les ressources</b>  <i>M[1.2].8 : Evaluer les pressions de pollutions sur les aires d'alimentation de captage</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'épandage au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable.</li> <li>• Respect des arrêtés DUP des captages.</li> <li>• Recensement des O.R.Q.U.E (Opération pour la Reconquête de la Qualité de l'Eau) et des Z.A.R sur le secteur d'étude.</li> </ul>
<p><b>II. Lutte contre les pollutions</b>  <b>Objectif 7 : Gestion des effluents organiques</b>  <i>M[11.5]2 : Considérer l'avis du SATEGE sur les dossiers de plans d'épandage</i>  <i>M[11.5]3 : Prendre en compte les enjeux de l'eau et la sensibilité du milieu au risque de pollution diffuse en fonction de l'aptitude des sols à recevoir les effluents, maîtriser la fertilisation, limiter les nuisances olfactives.</i>  <i>M[11.5]4 : développer une bonne pratique des épandages avec l'outil APTISOLE.</i>  <i>M[11.5]5 : Assurer le suivi des épandages en collaboration avec les structures compétentes (documents administratifs).</i>  <i>M[11.5]6 : Maîtriser la durée de stockage des boues (au moins 9 mois).</i>  <i>M[11.5]8 : Appliquer et respecter la charte de qualité du Bassin Artois-Picardie sur le recyclage des effluents.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossier transmis au SATEGE pour avis.</li> <li>• Réalisation d'une étude d'incidence du projet sur le milieu naturel.</li> <li>• Etude pédologique des parcelles et application des préconisations établies par APTISOLE pour les pratiques d'épandage (dose, date...).</li> <li>• Réalisation d'un bilan de fumure à la parcelle.</li> <li>• Enfouissement du FERTIMALT après épandage pour limiter les nuisances olfactives.</li> <li>• Réalisation du suivi agronomique des épandages et des documents de suivi. Transmission des documents aux administrations (DREAL, SATEGE, Agence de l'Eau).</li> <li>• Stockage du FERTIMALT limité à la période d'épandage (3 mois). (le FERTIMALT est traité en compostage les 9 mois restant).</li> <li>• Application de la charte établie sur le Bassin Artois Picardie.</li> </ul>
<p><b>IV. Maîtrise des écoulements de surface</b>  <b>Objectif 14 : Maîtriser les écoulements</b>  <i>M[1V4]5 : Application des bonnes pratiques agricoles.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Application des pratiques du programme d'actions « Zones Vulnérables » Hauts-de-France: implémentation de CIPAN, bilan de fertilisation.</li> </ul>
<p><b>V. Maintien des activités du marais audomarois</b>  <b>Objectif 17 : Améliorer la qualité de l'eau</b>  <i>M[V.4]2 : Veiller à réduire l'eutrophication (assurer le traitement des effluents domestiques, maîtriser les apports de phosphore et d'azote).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation d'un conseil de fertilisation à la parcelle pour ajuster les apports en azote et phosphore.</li> <li>• Préservation du marais audomarois : exclusion des parcelles réservées aux cultures maraîchères.</li> </ul>

## ANNEXE 8

Le tableau reprend les mesures prises au niveau des pratiques d'épandage afin de se conformer aux orientations du SAGE de la LYS :

*Fig. n°43 : Orientations du SAGE de la Lys.*

Orientation stratégique du SAGE de la Lys	Application au niveau du plan d'épandage
<b>O6.1</b> : Permettre la valorisation des effluents organiques en agriculture, sous réserve que soient démontrés leur innocuité et leur intérêt agronomique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Validation de la conformité du FERTIMALT avant tout épandage.</li> <li>• Teneurs en azote, phosphore et potassium du FERTIMALT justifiant un intérêt agronomique.</li> </ul>
<b>O6.2</b> : Appliquer la charte de qualité portant sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels en agriculture.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect de la charte par les agriculteurs et le producteur du FERTIMALT.</li> </ul>
<b>O6.3</b> : Intégrer les enjeux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques aux pollutions diffuses dans l'instruction des demandes d'épandage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude du milieu naturel intégrée dans le plan d'épandage.</li> <li>• Respect des distances d'isolement vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau.</li> <li>• Respect de la réglementation relative aux arrêtés DUP des captages.</li> </ul>
<b>O6.4</b> : Associer les S.A.T.E.G.E. lors de tout nouveau projet d'épandage ou de réactualisation de plan d'épandage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossier transmis au SATEGE pour avis.</li> <li>• Documents du suivi agronomique transmis au SATEGE.</li> </ul>
<b>O6.5</b> : Limiter les risques de pollution des nappes phréatiques et des eaux de surface par la sécurisation du stockage et une meilleure gestion des épandages.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage sur site en bennes étanches et stockage limité en bout de champ (3 mois).</li> <li>• Épandages réalisés par une société spécialisée.</li> </ul>
<b>O6.6</b> : Inciter les producteurs d'effluents organiques localisés en dehors du territoire du S.A.G.E. mais qui épandent sur le territoire à respecter les mesures du S.A.G.E.	Non concerné.
<b>O8.1</b> : Encourager au développement de la couverture hivernale des sols dans les périmètres de protection éloignée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation de CIPAN pour couvrir les sols sur toutes les parcelles durant l'hiver.</li> <li>• Exigence réglementaire en zone vulnérable : 100% des sols couverts pendant la période hivernale.</li> </ul>

**La mise en place du plan d'épandage du FERTIMALT est conforme aux dispositions du SAGE Audomarois et du SAGE de la Lys.**

---

Etude préalable à la valorisation agricole du FERTIMALT

ASTRADEC – Janvier 2020
- 81 -
BRASSERIE GOUDALE - ARQUES

ANNEXE 9

24

CIRCUITS DE JURY

MAY 2000

QUESTION	ANSWER	QUESTION	ANSWER
1. ...	...	1. ...	...
2. ...	...	2. ...	...
3. ...	...	3. ...	...
4. ...	...	4. ...	...
5. ...	...	5. ...	...
6. ...	...	6. ...	...
7. ...	...	7. ...	...
8. ...	...	8. ...	...
9. ...	...	9. ...	...
10. ...	...	10. ...	...
11. ...	...	11. ...	...
12. ...	...	12. ...	...
13. ...	...	13. ...	...
14. ...	...	14. ...	...
15. ...	...	15. ...	...
16. ...	...	16. ...	...
17. ...	...	17. ...	...
18. ...	...	18. ...	...
19. ...	...	19. ...	...
20. ...	...	20. ...	...
21. ...	...	21. ...	...
22. ...	...	22. ...	...
23. ...	...	23. ...	...
24. ...	...	24. ...	...
25. ...	...	25. ...	...
26. ...	...	26. ...	...
27. ...	...	27. ...	...
28. ...	...	28. ...	...
29. ...	...	29. ...	...
30. ...	...	30. ...	...
31. ...	...	31. ...	...
32. ...	...	32. ...	...
33. ...	...	33. ...	...
34. ...	...	34. ...	...
35. ...	...	35. ...	...
36. ...	...	36. ...	...
37. ...	...	37. ...	...
38. ...	...	38. ...	...
39. ...	...	39. ...	...
40. ...	...	40. ...	...
41. ...	...	41. ...	...
42. ...	...	42. ...	...
43. ...	...	43. ...	...
44. ...	...	44. ...	...
45. ...	...	45. ...	...
46. ...	...	46. ...	...
47. ...	...	47. ...	...
48. ...	...	48. ...	...
49. ...	...	49. ...	...
50. ...	...	50. ...	...
51. ...	...	51. ...	...
52. ...	...	52. ...	...
53. ...	...	53. ...	...
54. ...	...	54. ...	...
55. ...	...	55. ...	...
56. ...	...	56. ...	...
57. ...	...	57. ...	...
58. ...	...	58. ...	...
59. ...	...	59. ...	...
60. ...	...	60. ...	...
61. ...	...	61. ...	...
62. ...	...	62. ...	...
63. ...	...	63. ...	...
64. ...	...	64. ...	...
65. ...	...	65. ...	...
66. ...	...	66. ...	...
67. ...	...	67. ...	...
68. ...	...	68. ...	...
69. ...	...	69. ...	...
70. ...	...	70. ...	...
71. ...	...	71. ...	...
72. ...	...	72. ...	...
73. ...	...	73. ...	...
74. ...	...	74. ...	...
75. ...	...	75. ...	...
76. ...	...	76. ...	...
77. ...	...	77. ...	...
78. ...	...	78. ...	...
79. ...	...	79. ...	...
80. ...	...	80. ...	...
81. ...	...	81. ...	...
82. ...	...	82. ...	...
83. ...	...	83. ...	...
84. ...	...	84. ...	...
85. ...	...	85. ...	...
86. ...	...	86. ...	...
87. ...	...	87. ...	...
88. ...	...	88. ...	...
89. ...	...	89. ...	...
90. ...	...	90. ...	...
91. ...	...	91. ...	...
92. ...	...	92. ...	...
93. ...	...	93. ...	...
94. ...	...	94. ...	...
95. ...	...	95. ...	...
96. ...	...	96. ...	...
97. ...	...	97. ...	...
98. ...	...	98. ...	...
99. ...	...	99. ...	...
100. ...	...	100. ...	...

Les droits de reproduction de cet ouvrage sont réservés au Service de la justice. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite du Service de la justice est formellement interdite.

Les droits de reproduction de cet ouvrage sont réservés au Service de la justice. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite du Service de la justice est formellement interdite.







# Les résidus de production de la brasserie Goudale vont enrichir les champs

Chaque année, la brasserie produit 4 300 tonnes de résidus de fabrication qui étaient jusqu'ici transformés en compost. À partir de l'année prochaine, si l'enquête publique le confirme, un quart soit trois mois de production, 1 300 tonnes devrait partir en épandage à destination du monde agricole.

Par Anne-Laure BOUTIER  
et Anne-Gaëlle LEBLANC

## ARQUES

### C'EST QUOI ?

La production de la brasserie Goudale génère des eaux de process qui, après traitement sur la station d'épuration du site, génère du bric-à-brac. C'est un sous-produit composé, dans certains cas, de résidus tels que le malt, le houblon, le phosphore, le calcium, le potassium... Le projet est de le valoriser en agriculture via un plan d'épandage qui lui a déjà été autorisé par l'Agence nationale pour la protection des végétaux. Ce qui implique un suivi régulier par l'Agence nationale pour la protection des végétaux, mais aussi, pour les agriculteurs, un suivi régulier, pour les sols.

### SECURITE EN TÊTE

Le matériel sera autorisé en fonction de la nature du produit à épandre, après la mouture. Elle sera épandue par des professionnels agréés, et vendue uniquement sous forme de bric-à-brac agricole, en plus-value pour effet de valoriser l'impact en matière de sécurité jusqu'à présent, le bric-à-brac est de la brasserie est vendu par le centre Agricole spécialisé dans la culture et le traitement de déchets divers.

### CRATIFICATION

Cette substance est utilisée au stade agricole par l'agriculteur, sans conséquence sanitaire. La zone d'épandage a été par 14 communes de l'Ardeuse et concerne plus de 300 hectares.



Des résidus qui s'écoulent par l'égout et qui se retrouvent à une effluent souterrain.

De nouvelles, Géry Bruchet, directeur général de la brasserie Goudale.

du Pays d'Artois, de l'Artois-Pays d'Artois et de la région wallonne. Les sols, les résidus allant de l'Artois-Mais des Tardifs à l'Artois en passant par Artois et l'Artois-Pays d'Artois (L'Artois-Pays d'Artois) - C'est une zone de répartition à la fois en ce qui concerne l'Artois-Pays d'Artois, des résidus généraux de la brasserie livrés en 2014 à l'Artois.

### SECURITE

Une commission, à été créée.

**“ Pour maximiser les nuisances effectives, le matériel sera épandue au plus vite après épandage (dans les 48 heures maximum). ”**

Les résidus, à l'Artois-Pays d'Artois, et les agriculteurs wallons sont les de répartition la

Artois, selon les services de l'Etat, et de garantir une traçabilité et une efficacité des épandages. Selon les professionnels, l'épandage s'est par défaut des résidus sur la zone et la zone de répartition des résidus de l'Artois-Pays d'Artois. Ces résidus sont au effet, adaptés à l'épandage des effluents de ce type.

### DES ODEURS ?

Le bric-à-brac est susceptible de générer des odeurs lors des épandages, du fait de la nature des résidus. Pour limiter les nuisances olfactives, les épandages seront effectués au plus vite après épandage (dans les 48 heures maximum). L'épandage ne pourra se faire à moins de 100 mètres des habitations.

Il est possible de limiter les nuisances olfactives, les épandages seront effectués au plus vite après épandage (dans les 48 heures maximum). L'épandage ne pourra se faire à moins de 100 mètres des habitations.

Il est possible de limiter les nuisances olfactives, les épandages seront effectués au plus vite après épandage (dans les 48 heures maximum). L'épandage ne pourra se faire à moins de 100 mètres des habitations.



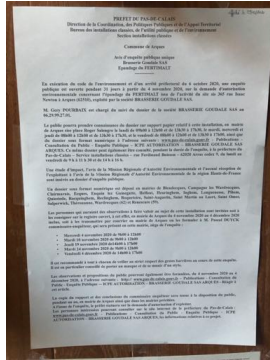
## RECARROSSAGE

Avec le recarrossage, la brasserie Goudale d'Arques a bien sûr de rester ses ventes au public. En attendant, la maison est à profit pour redonner un coup de jeune à la voiture de livraison qui a fait les beaux jours des Carac Talon Amosid à l'époque où la famille Perceur les faisait vivre. La Citroën vient d'être peinte des couleurs des bières produites sur le site sous une forme qui l'a protégé du vent, de la pollution, du froid... Il ne reste plus qu'à attendre le retour des clients.

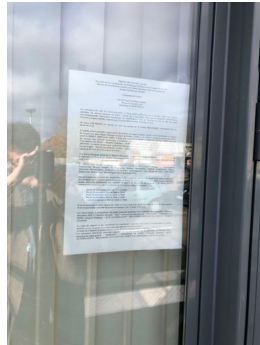
## ET MAINTENANT DES WELCOMERS

Chez Bockinger, à Arques, on est accueilli par trois salariés qui guident le client, notamment parce que l'Etat interdit la vente de certains articles pour limiter les flux de consommateurs. Et ces personnes, dans cette enseigne, on les appelle des Welcomers. Le mot anglais parce qu'on garde les deux états, bien on l'entend d'ailleurs plus stylisé à son goût.

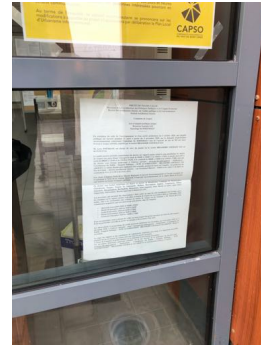
# ANNEXE 11



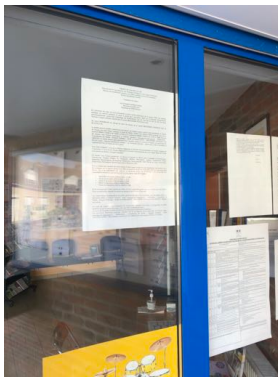
Arques



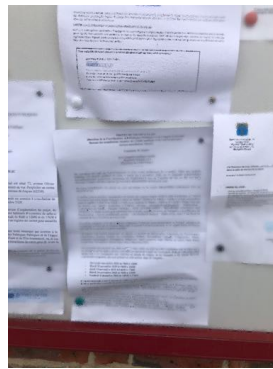
Théroouanne



Helfaut



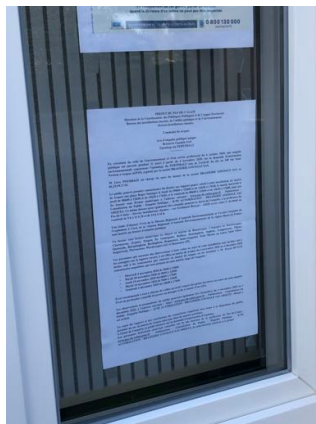
Ecques



Campagne lez Wardrecques



Saint Augustin



Roquetoire



Enquin lez Guinegattes

## ANNEXE 12

### Projet de valorisation agricole du Fertimalt

Compte rendu de réunion du 5 octobre - 14 h - 15 h 30 à Arques - Brasserie Goudale

Participants :

M. Pourbaix : Directeur général de la Brasserie Goudale  
Mme Bodart : responsable de la station d'épuration (STEP) - Goudale  
Mme Halle : Astradec  
M. Lefebvre : Astradec  
M. Duyck : Commissaire enquêteur (CE)

L'enquête publique se déroulera du 4 novembre 2020 au 4 décembre 2020. Le siège de l'enquête est la mairie de Arques où seront disponibles le dossier et le registre des observations. Le dossier sera également disponible sur le site de la Préfecture du Pas de Calais. Une adresse mail permettra de recueillir les observations du public. L'affichage de l'avis d'enquête sera effectué dans chacune des mairies concernées par le plan d'épandage.

M. Pourbaix rappelle l'origine du dossier lié à l'installation de la Brasserie Goudale à Arques et à la demande des collectivités que la brasserie assure elle même le traitement de ses eaux usées. La brasserie dispose donc de sa propre station d'épuration.

Depuis 2016, les boues résiduelles sont traitées par la voie du compostage. L'objet du dossier est de demander l'autorisation de valoriser une partie (1/4) de la boue résiduelle par la voie de l'épandage.

Mme Debomy et M. Lefebvre, du bureau d'étude Astradec qui a élaboré l'étude préalable, présentent le dossier sur la base d'un document de synthèse présenté en réunion et remis au commissaire enquêteur.

Mme Bodart remet au CE l'avis de l'autorité environnementale. Il n'y a pas d'observations faites par l'autorité environnementale.

Un certain nombre de points sont éclaircis à la demande du commissaire enquêteur :

- *Économie du dispositif de valorisation* : la charge de l'épandage revient au producteur de déchet sur la base de la charte « zéro euro rendu racine » (hors enfouissement qui reste à la charge de l'agriculteur ». Il est demandé plus de précision sur l'équilibre coût/bénéfice pour la brasserie et pour l'agriculteur. Le bureau d'étude Astradec fournira les éléments au CE.
- *Sur la comptabilité avec l'agriculture biologique* : Le bureau d'étude Astradec indique que les chartes d'agriculture biologique n'autorisent pas l'épandage. Les agriculteurs concernés ne sont pas en agriculture biologique. L'épandage n'aura pas d'impact sur d'éventuelles parcelles voisines en culture biologique.
- *Sur la traçabilité des actions liées à l'épandage sous traitées à l'entreprise en charge de l'épandage et l'agriculteur* : Un bordereau de suivi des épandages signé par l'agriculteur récapitule le processus d'épandage jusqu'à l'enfouissement. Il est remis à la brasserie.
- *Sur les éventuels risques liés au stockage en bout de champ*. Le bureau Astradec estime qu'il n'y a pas plus de risque généré par le stockage du Fertimalt en bout de champ que le stockage du fumier par l'agriculteur.
- *Sur le recensement des éventuelles ORQUES et ZAR* : le bureau d'étude précise qu'il n'y pas d'ORQUES et ZAR recensées sur la zone d'épandage.

Le bureau d'étude remet au CE le guide méthodologique d'élaboration des études préalables à l'épandage des effluents industriels.

M. Pourbaix et Mme Bodart font visiter la station d'épuration de la brasserie Goudale.

Fin de réunion et visite à 15 h 30

**Autorisation environnementale  
Valorisation agricole du Fertimalt  
Brasserie Goudale**  
**Enquête publique du 4 novembre 2020 au 4 décembre 2020**

*Synthèse des observations. (PV de synthèse)*

L'enquête publique pour l'autorisation environnementale de la valorisation agricole du Fertimalt demandée par la Brasserie Goudale n'a pas recueilli d'observations de la part du public ni lors des permanences, ni par courrier, ni sur l'adresse électronique de l'enquête.

L'autorité environnementale n'a pas produit d'avis formel dans le délai imparti suivant la saisine.

Au jour de l'élaboration de la synthèse des observations, les communes d'Arques et de Racquinghem, parmi les 22 communes du périmètre de l'étude auxquelles le Préfet du Pas de Calais a sollicité leur avis, ont transmis copie de leur avis au commissaire enquêteur.

Les avis des autres administrations ou organismes associés n'ont pas été joints au dossier ou n'ont pas été communiqués au commissaire enquêteur.

La synthèse des observations reprend donc principalement les questions qu'a pu se poser le commissaire enquêteur à la lecture des documents composant le dossier d'enquête.

## Observations du public

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation lors des cinq permanences tenues en mairie d'Arques. Aucune contribution par courrier ou par la voie électronique n'a été enregistrée.

## Avis de l'Autorité environnementale

L'autorité environnementale n'a pas formellement produit d'avis dans le délai de deux mois suite à sa saisine.

## Avis des communes

Au 4 décembre 2020, les communes d'Arques et de Racquinghem ont transmis au commissaire enquêteur copie de leur avis sur le projet.  
Ces avis sont favorable, sans remarque ni observation.

## Observations d'autres personnes publiques et services de l'Etat.

La préfecture du Pas de Calais n'a pas joint au dossier, ni transmis au commissaire enquêteur les avis des personnes publiques et services de l'Etat interrogés sur ce dossier.

Le commissaire enquêteur s'est rapproché du SATEGE qui lui a transmis oralement son avis favorable, sans observation sur ce dossier.

## Questionnements du commissaire enquêteur

A l'issue de l'analyse du dossier d'enquête le commissaire enquêteur souhaite obtenir des précisions sur les points suivants de la part du demandeur :

- Le dossier fourni des résultats d'analyse du Fertimalt à partir d'une moyenne de trois analyses sur trois ans. Une valeur moyenne sur trois valeurs n'a pas d'intérêt statistique. Il conviendrait d'avoir au minimum les valeurs minimale et maximale de ces analyses. Une série plus longue aurait été utile à l'évaluation de la qualité du Fertimalt. Des données complémentaires peuvent elles être fournies ?
- Le dossier d'étude n'apporte pas d'information concernant la présence d'autres éléments ou substances indésirables que ceux listés à l'annexe VII a de l'arrêté, ou d'agents pathogènes. En l'état l'innocuité du déchet ne peut complètement être établie. La recherche d'agents pathogènes n'est prévue qu'en caractérisation avant la mise en oeuvre de la première année d'épandage. Pourquoi ne pas avoir réalisé d'analyse dans le cadre de ce dossier d'étude d'autant que la production de Fertimalt est en cours ?
- Quelle est l'économie générale de la filière valorisation agricole au regard de la filière compostage ? Coûts et intérêts respectifs pour la brasserie et l'utilisateur final, économies réalisées, gains en utilisation d'engrais minéraux.



- L'article 40.II de l'arrêté du 2 février 1998 relatif au dépôt temporaire des déchets précise parmi les conditions de stockage que « *toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines* ». Quelles précautions lors du stockage en bout de champ seront prises pour éviter la percolation, notamment des nitrates ?
- Concernant les caractéristiques du Fertimalt, les valeurs fournies ne semblent pas cohérentes entre les données sur la composition sur la matière sèche (fig 22) et les apports prévisionnels sur le brut (fig 23).
- Le coefficient de disponibilité de l'azote, utilisé pour les calculs varie de 35 % (fig. 23 page 58) à 30 % (fig. 24 page 60) aboutissant des valeurs de disponibilité passant de 51 kg à 43 kg. Cette écart n'est pas neutre sachant qu'une limite maximale d'épandage est fixée à 70 kg/ha et que la composition du Fertimalt n'est fournie que sur la moyenne de trois analyses. Que serait le niveau de disponibilité de l'azote pour la valeur maximale de présence d'azote identifié dans les analyses ?
- Il est indiqué dans la mise en oeuvre des recommandations du SAGE de la Lys que la validation de la conformité du Fertimalt sera assurée avant tout épandage. Cela ne semble pas être le cas au vu du programme d'analyse du Fertimalt qui prévoit un nombre d'analyse plus restreint à l'année.
- Le programme d'analyse prévu est annuel, or le plan d'épandage est prévu sur trois mois. Ne serait il pas préférable de répartir ce même programme d'analyse sur trois mois plutôt que un an ?
- Il est indiqué dans la mise en oeuvre des recommandations des SAGE de la Lys et de l'Audomarois que l'avis du SATEGE sera demandé. Cet avis n'a pas été intégré au dossier d'étude.
- L'arrêté du 2 février 1998 indique que les accord écrits des agriculteurs doivent compléter le dossier d'étude. Ceux-ci n'ont pas été intégrés au dossier.
- Concernant les conventions d'exploitation :
  - Il est indiqué que les conventions entre la brasserie et les agriculteurs n'ont pas été intégrées au dossier pour des raisons de confidentialité. Le caractère nominatif, s'il était justifié, pouvait être traité par une anonymisation de la convention. Le caractère confidentiel ne fait pas l'objet d'un article dédié dans le modèle public utilisé.
  - Le modèle de la convention présenté en Annexe 12 du dossier d'étude n'est pas lisible et compréhensible en l'état.
  - Dans l'extrait de la convention fourni dans le dossier, les engagements des parties prenantes, sont indiqués en « à définir » et les prescriptions renvoient aux règles générales de la réglementation. Cela semble trop générique. Pourquoi ne pas préciser clairement les engagements de chacun et d'explicitier les prescriptions du plan d'épandage ?
- Dans le tableau de la figure 55 présenté page 100 du dossier d'étude, les valeurs indiquées dans la ligne Max/Valeur limite ne correspondent pas aux données obtenues par le calcul des ligne valeur max et valeur limites ainsi qu'à celles relevées dans les fiches d'analyse présentées

en annexe 14 du dossier d'étude. Les limites sont plus proches d'être atteintes que ce qui est indiqué. Pour le Nickel par exemple le taux maximum relevé est à 82 % du taux limite acceptable.

- Il est indiqué qu'un « chargé d'affaires » préparera le prévisionnel d'épandage, à quelle organisation est-il rattaché ?
- Concernant l'aptitude des sols à l'épandage, sur le plan méthodologique de quelle manière les données ont-elles été identifiées/affectées à la parcelle alors que les prélèvements ont été effectués par échantillonnage ?
- Le principe et la durée maximale de stockage en bout de champ ne sont pas rappelés dans le chapitre dédié aux modalités techniques de la filière.
- Le principe de l'enfouissement rapide (48 h maximum) est une des mesures prises notamment pour satisfaire aux exigences du SAGE Audomarois. Il est uniquement fait état dans le chapitre dédié aux modalités techniques de la filière d'une recommandation faite aux agriculteurs. Quelle disposition sera prise in fine ?
- D'une manière générale le commissaire enquêteur s'interroge sur l'intérêt de laisser la charge de l'enfouissement à l'agriculteur et de ne pas le faire réaliser simultanément à l'épandage par le prestataire. Cela permettrait notamment de renforcer la mesure de précaution prise pour limiter les mauvaises odeurs.
- Il est indiqué dans le paragraphe concernant le plan prévisionnel d'épandage que deux programmes annuels d'épandage sont prévus, dont l'un au printemps. Le calendrier d'épandage ne prévoit qu'une campagne d'été/automne. Y aura-t-il bien qu'une campagne d'épandage de fin d'été/début d'automne ?
- L'analyse des risques apparaît un peu succincte. Un certain nombre d'autres risques auraient pu être analysés : respect des délais d'épandage et d'enfouissement, identification et respect des parcelles prévues pour l'épandage (notamment zones exclues au sein d'une parcelle), respect du dosage (compte tenu de la variabilité de la taille des parcelles, quantité de mise à disposition de Fertimalt), erreur de l'activité du prestataire ou de l'agriculteur, dérive sur la traçabilité des actions, ...
- Bien que cela ne soit pas directement un risque sanitaire lié au Fertimalt, les circonstances actuelles de la crise sanitaire liée au coronavirus peuvent être source d'inquiétude pour la population. En effet il semble que la question de la présence potentielle du Coronavirus 19 dans les résidus de boues urbaines pourrait être à même d'inquiéter la population quand au résidu stocké en bout de champ et en attente d'épandage. Une réflexion pourrait être menée afin d'informer sur site sur l'origine, la nature et la qualité du Fertimalt en attente d'épandage.



## **BRASSERIE GOUDALE - Site de ARQUES (62)**

**Enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2020**

**DDAE - Valorisation agricole du FERTIMALT**

**Mémoire en réponse au procès-verbal du  
commissaire enquêteur**

**Rédaction du document :**

**Chargées d'Etudes : D. HALLE**

**Responsable Pôle Biomasse : Alexandre LEFEBVRE**

**Décembre 2020**

---

**ASTRADEC - 95 Rue Charles Auguste Coulomb – ZAC de la PMA - 62510 ARQUES**

Tél. : 03.21.93.60.60 – Fax : 03.21.93.72.00 – E-mail : [contact@astradec.com](mailto:contact@astradec.com)

Ce dossier complémentaire détaille les éléments de réponse de La Brasserie GOUDALE aux remarques transmises par le Commissaire enquêteur (PV de synthèse joint à ce document) suite à l'enquête publique relative au DDAE – Valorisation agricole du Fertimalt.

• **Point 1: Analyse du FERTIMALT – Moyenne analytique**

• Le dossier fourni des résultats d'analyse du Fertimalt à partir d'une moyenne de trois analyses sur trois ans. Une valeur moyenne sur trois valeurs n'a pas d'intérêt statistique. Il conviendrait d'avoir au minimum les valeurs minimale et maximale de ces analyses. Une série plus longue aurait été utile à l'évaluation de la qualité du Fertimalt. Des données complémentaires peuvent-elles être fournies ?

⇒ **Réponse :** Deux analyses supplémentaires ont été ajoutées aux données et de nouvelles statistiques ont été recalculées (moy./mini/maxi). De nouvelles analyses seront réalisées suivant la fréquence définie par l'arrêté préfectoral relatif au DDAE.

*Synthèse analytique 2016-2020*

Unité de production : Brasserie GOUDALE													
Produit d'épandage : FERTIMALT					Nature du produit : boue d'épuration déshydratée par centrifugeuse non chaulée								
Période du 01/01/2016 au 31/12/2020													
Origine du produit : Produit d'origine industrielle													
Analyses des lots - Valeur Agronomique sur le sec													
Lot	Date prélevement	Laboratoire Référence - Nom	Professeur	MS	pH	C / N	N/NMS	N	NO	P2O5	K2O	CaO	MgO
				%			g/MS	g/MS	g/MS	g/MS	g/MS	g/MS	g/MS
# Goudale Fertimalt 2016-2018	01/12/2018	1493546 - SAS LABORDA TOISE	ASTRADEC	30,24	8,50	5,20	3,80	61,00	644,20	59,23	5,83	20,60	3,52
# Goudale Fertimalt 2016-2018	02/05/2018	PORL1901110 - AUREA - La Rochelle	ASTRADEC	30,70	8,00	5,40	1,21	45,46	499,80	184,75	5,24	107,73	3,43
# Goudale Fertimalt 2019	18/06/2019	PORL1901684 - AUREA - La Rochelle	SATFEGE 59-62	39,10	7,50	5,60	0,89	37,50	417,00	94,74	1,70	41,20	1,47
# Goudale Fertimalt 2019	05/12/2019	PORL1901393 - AUREA - La Rochelle	ASTRADEC	37,80	8,00	5,30	0,83	42,22	448,80	92,61	2,30	34,66	2,27
# Goudale Fertimalt 2020	10/06/2020	AUREA - La Rochelle	SATFEGE 59-62	37,80	7,80	5,80	1,14	31,20	340,00	81,14	1,71	24,57	2,34
Nombre d'analyses				5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Moyenne				39,03	7,92	5,68	1,38	43,67	471,98	102,59	2,52	45,75	2,59
Minimum				30,24	7,50	5,20	0,89	37,50	340,00	59,23	1,70	20,60	1,47
Maximum				39,10	8,50	5,80	1,14	45,46	644,20	184,75	5,83	107,73	3,52

\* Valeur aberrante non représentative

Unité de production : Brasserie GOUDALE											
Produit d'épandage : FERTIMALT					Nature du produit : boue d'épuration déshydratée par centrifugeuse non chaulée						
Période du 01/01/2016 au 31/12/2020											
Origine du produit : Produit d'origine industrielle											
Analyses des lots - Eléments Traces Métalliques											
Lot	Date prélevement	Laboratoire Référence - Nom	Professeur	Cadmium	Chrome	Cobalt	Manganèse	Nickel	Plomb	Zinc	Cr + Cu + Ni + Zn
				mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS
# Goudale Fertimalt 2016-2018	01/12/2018	1493546 - SAS LABORDA TOISE	ASTRADEC	0,23	81,20	79,17	0,25	45,31	10,79	145,51	541,31
# Goudale Fertimalt 2016-2018	02/05/2018	PORL1901110 - AUREA - La Rochelle	ASTRADEC	1,48	33,80	40,40	0,12	35,00	7,40	230,00	339,00
# Goudale Fertimalt 2019	18/06/2019	PORL1901684 - AUREA - La Rochelle	SATFEGE 59-62	0,31	55,30	36,20	0,09	30,10	9,30	143,00	285,00
# Goudale Fertimalt 2019	05/12/2019	PORL1901393 - AUREA - La Rochelle	ASTRADEC	0,59	43,20	26,00	0,09		9,00	288,00	53,00
# Goudale Fertimalt 2020	10/06/2020	AUREA - La Rochelle	SATFEGE 59-62	0,33	39,70	19,20	0,13	27,40	7,20	127,00	213,40
Nombre d'analyses				5	5	5	5	4	5	5	5
Moyenne				0,61	53,90	39,20	0,09	27,40	7,20	127,00	213,40
Minimum				0,23	33,20	29,17	0,09	30,10	9,30	143,00	285,00
Maximum				1,48	55,30	40,40	0,12	35,00	7,40	230,00	339,00
Limite réglementaire (con généré)				0,00	1000,00	1000,00	10,00	200,00	800,00	2000,00	4000,00
% valeur limite (sur le max)				14%	6%	6%	1%	21%	1%	12%	14%

\* valeur non renseignée donc calculée

Analyses des lots - Composés Traces Organiques									
Lot	Date prélevement	Laboratoire Référence - Nom	Professeur	Total 7 PCB	Benz(a)pyrene	Benz(b)fluoranthène	Fluoranthène		
				mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS		
# Goudale Fertimalt 2016-2018	01/12/2018	1493546 - SAS LABORDA TOISE	ASTRADEC	0,070	0,050	0,050	0,050		
# Goudale Fertimalt 2016-2018	02/05/2018	PORL1901110 - AUREA - La Rochelle	ASTRADEC	0,030	0,040	0,040	0,040		
# Goudale Fertimalt 2019	18/06/2019	PORL1901684 - AUREA - La Rochelle	SATFEGE 59-62	0,030	0,040	0,040	0,040		
# Goudale Fertimalt 2019	05/12/2019	PORL1901393 - AUREA - La Rochelle	ASTRADEC	0,063	0,043	0,043	0,043		
Nombre d'analyses				4	4	4	4		
Moyenne				0,033	0,040	0,040	0,040		
Minimum				0,030	0,040	0,040	0,040		
Maximum				0,070	0,050	0,050	0,050		
Moyenne				0,043	0,043	0,043	0,043		
Limite réglementaire (con généré)				0,00	2,00	2,00	2,00		
% valeur limite (sur le max)				3%	2%	2%	2%		

Les données présentées ci-dessus confirment que les résultats analytiques présentés dans le dossier initial sont cohérents et présentent une homogénéité vis-à-vis des teneurs observées.

• **Point 2: Analyse du FERTIMALT – Autres substances**

Le dossier d'étude n'apporte pas d'information concernant la présence d'autres éléments ou substances indésirables que ceux listés à l'annexe VII a de l'arrêté, ou d'agents pathogènes. En l'état l'innocuité du déchet ne peut complètement être établie. La recherche d'agents pathogènes n'est prévue qu'en caractérisation avant la mise en œuvre de la première année d'épandage. Pourquoi ne pas avoir réalisé d'analyse dans le cadre de ce dossier d'étude d'autant que la production de Fertimalt est en cours ?

⇒ **Réponse :** Les résultats analytiques du FERTIMALT intégrés au DDAE sont ceux demandés dans le cadre de la filière de valorisation actuelle (compostage) et correspondent aux paramètres listés dans l'arrêté du 02/02/1998. Concernant les agents pathogènes ou autres éléments à caractériser, ces derniers feront l'objet d'analyses avant épandage suivant la fréquence de l'arrêté préfectoral qui validera la filière. Avant tout épandage, l'innocuité du FERTIMALT devra être démontrée.

• **Point 3: Approche économique / Valeur fertilisante**

Quelle est l'économie générale de la filière valorisation agricole au regard de la filière compostage ? Coûts et intérêts respectifs pour la brasserie et l'utilisateur final, économies réalisées, gains en utilisation d'engrais minéraux.

⇒ **Réponse :**

**1. Comparatif économique entre les 2 filières mises en œuvre :**

**La valorisation agricole** consiste en l'épandage « brut » du Fertimalt. Les coûts induits par cette filière comprennent la collecte, le transport, l'épandage ainsi que le suivi agronomique annuel du Fertimalt.

**Le compostage** induit un coût de collecte, de transport et de traitement sur un site réglementaire. Ce process dure environ 6 mois et induit également des frais d'exploitation.

Le tableau ci-dessous présente une estimation des coûts pour chacune des filières restant à charge du producteur – Brasserie Goudale :

*Comparatif des coûts d'exploitation – Filières Epandage / Compostage.*

Coûts / Tonne brute	
Filière compostage	Filière épandage
60,00 € HT / Tonne	25,00 € HT/Tonne

## 2. Valeur économique du Fertimalt (en unités N, P, K):

Le tableau ci-dessous présente les apports en éléments fertilisants majeurs du Fertimalt à la dose d'épandage préconisée. Ces apports sont traduits en unités N, P, K (fraction disponible) afin de déterminer leur valeur économique (suivant coûts des engrais minéraux).

*Valeur économique du Fertimalt (engrais N, P, K)*

PARAMETRES	Apports sur le brut en Kg Dose d'épandage de 15 T/ha	Valeur de l'unité Fertilisante (€/Tonne)	Economie à la dose de 15 T/ha
Azote utilisable 1 <sup>ère</sup> année	51	0,9 €/T	45,9 €
Phosphore utilisable 1 <sup>ère</sup> année	199,5	0,8 €/T	159,6 €
Potassium	7,5	0,6 €/T	4,5 €
<b>Total en euros (pour 1 hectare épandu)</b>			<b>210 € / hectare</b>

L'apport de Fertimalt à la dose préconisée de 15 T/ha représente **une économie de 210 €/ha épandu.**

• **Point 4: Mesures prises pour éviter le ruissellement/percolation durant la phase de dépôt :**

L'article 40.II de l'arrêté du 2 février 1998 relatif au dépôt temporaire des déchets précise parmi les conditions de stockage que « *toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines* ». Quelles précautions lors du stockage en bout de champ seront prises pour éviter la percolation, notamment des nitrates ?

⇒ **Réponse :** Le Fertimalt est un effluent solide et « compacté » (lors de sa phase de déshydratation) qui possède une bonne tenue en tas. Lors du dépôt, une croûte se forme à la surface des dépôts et les éventuelles précipitations ruissellent majoritairement le long de la pente du dépôt, sur cette croûte : il y'a donc très peu de phénomène d'infiltration.

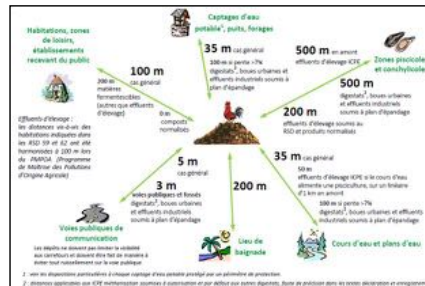
D'une manière générale, l'état physique ainsi que la tenue en tas des effluents déshydratés ne se dégradent pas dans le temps : ce phénomène est facilement observable en comparant les teneurs en matière sèche mesurées lors d'échantillonnages en sortie de process et ceux réalisés sur les dépôts en bout de champ.

Cela prouve que l'entraînement des matières fertilisantes ainsi que des éléments traces est nul à très faible.

### *Distances réglementaires de stockage – Dépôt bord de champ*

De plus, la valorisation du Fertimalt se fera pendant 9 mois via la filière compostage (filière pour laquelle aucun stockage n'est réalisé). Par défaut, la filière épandage sera uniquement active pendant 3 mois : la durée de stockage se déroulera en été, en période de déficit hydrique et sur une courte durée.

Les dépôts respecteront les distances réglementaires schématisées ci-contre afin d'éviter tout risque de transfert vers les eaux superficielles (fossés, cours d'eau).



• **Point 6: Coefficient de disponibilité de l'élément fertilisant AZOTE**

• Le coefficient de disponibilité de l'azote, utilisé pour les calculs varie de 35 % (fig. 23 page 58) à 30 % (fig. 24 page 60) aboutissant des valeurs de disponibilité passant de 51 kg à 43 kg. Cet écart n'est pas neutre sachant qu'une limite maximale d'épandage est fixée à 70 kg/ha et que la composition du Fertimalt n'est fournie que sur la moyenne de trois analyses. Que serait le niveau de disponibilité de l'azote pour la valeur maximale de présence d'azote identifié dans les analyses ?

⇒ **Réponse** : Le coefficient de disponibilité de l'azote est abordé sous 2 angles :

**1. Un coefficient de disponibilité moyen déterminant la part d'azote minéralisable l'année suivant l'épandage** (suivant guide SATEGE, extrait ci-dessous).

⇒ Il correspond au coefficient présenté en page 58 du DDAE (fig.23) où la valeur agronomique du Fertimalt est présentée.

*Extrait du Guide « Etude préalable à l'épandage des effluents industriels » - 3<sup>e</sup> Edition (2017)*

Fiche technique 1 :		Coefficient de disponibilité des éléments fertilisants			
<p>Pour estimer la disponibilité des éléments fertilisants contenus dans les effluents urbains ou industriels (boues, composts, eaux résiduaires), nous nous sommes appuyés sur les références bibliographiques de l'INRA et sur les données locales acquises par les SATEGE. Pour l'azote, par exemple, nous avons pris en compte les références obtenues lors d'essais aux champs ou lors des tests de cinétiques de minéralisation de l'azote réalisés au laboratoire.</p> <p>Il est important de préciser que les effluents urbains ou industriels sont divers et variés et que ces coefficients sont à utiliser par défaut. Il est souhaitable de disposer de références spécifiques au produit à épandre.</p>					
		N	P2O5	K2O	MgO
Boues d'épuration	boues liquides	0.50	0.85	1	1
	boues déshydratées*	0.35	0.85	1	1
	boues séchées**	0.30	0.85	1	1
	boues de lagune ou digérées	0.20	0.70	1	1
Compost	composts de boues	0.10	0.70	1	1
	autres composts	0.05	0.6	1	1
Eaux résiduaires		0.6	1	1	1
Digestat solide (séparation phase)		0.25 à 0.3	0.75 à 0.85	1	1
Digestat brut ou liquide (séparation phase)		0.5 à 0.6	0.75 à 0.85	1	1
<p>* boues déshydratées = boues pâteuses ou solides (déshydratées par filtre bande, centrifugation, filtre presse ...), chaudes ou non (sicité &gt; 15 %)</p> <p>** boues séchées = séchage thermique (sicité &gt; 72%)</p>					
<p>Pour l'azote, les coefficients de disponibilité indiqués dans le tableau correspondent à l'azote qui se minéralisera durant l'année suivant l'épandage. Dans le cadre de l'élaboration de plans de fumure, ces coefficients doivent être précisés en fonction de la période d'épandage et de la culture fertilisée. Ces coefficients, sont définis dans les arrêtés régionaux des GREN.</p>					

Valorisation agricole du FERTIMALT – Mémoire en réponse suite à l'enquête publique du DDAE

**2. Un coefficient d'équivalent azote minéral plus précis fonction de la culture concernée et de la date d'épandage.** Ces coefficients ont été définis par un arrêté régional du GREN (Groupe Régional d'Expertise Nitrates) en date du 25/10/2019.

⇒ Ce coefficient est repris en page 60 du DDAE (fig.24) dans le cadre de la réalisation du bilan de fumure établi suivant une période d'épandage (été) et pour des cultures réceptrices nommées.

*Extrait du Référentiel pour le calcul des plans prévisionnels de fertilisation azotée (2019).*

Produit organique	Teneur moy en azote total (kg/t ou kg/m <sup>3</sup> brut)**	Coefficient d'équivalent azote minéral				Coef N efficace (CIPAN et culture dérobée)
		Cultures à cycle court et/ou récolte d'été (céréales à paille d'hiver ou de printemps, colza, lin graine, lin fibre, petite carotte, épinard, haricot, oignon...)		Cultures à cycle long et/ou récolte tardive (maïs, sorgho, betterave, tournesol, pomme de terre, grosse carotte et carotte nantaise, saluifs, endives, prairies, culture pérennes...)		
		Apport d'été automne	Apport de printemps	Apport d'été automne	Apport de printemps	
Eaux résiduaires de féculerie	0,5	0,05 (sept.-déc)	0,35 (janv.-mars)	0,05 (sept.-déc)	-	0,6
Autres eaux d'industries agro-alimentaires hors eaux terreuses*	Voir analyse	0,1	0,5	0,1	0,65	0,55
Soluble de pomme de terre	24	0,15	0,45	0,2	0,65	0,45
Boues déshydratées chaulées (environ 35 % MS)	10	0,1	-	0,1	0,35	0,25
Boues liquides (environ 5 % de MS)	4	0,1	-	0,1	0,5	0,4
Boues séchées (environ 85 % MS)	38	0,1	0,3	0,1	0,35	0,25
Boues de papeterie C/N > 25	2	0	-	0	-	0
Composts de boues	13	0,05	-	0,15	-	0,05
Composts de déchets verts	10	0,05	-	0,1	-	0

Deux valeurs de coefficient sont donc utilisées dans le DDAE pour évaluer la disponibilité de l'azote.

La pondération du coefficient « équivalence engrais » permet de déterminer les apports de façon la plus précise possible et de mieux adapter la dose aux besoins réels des cultures.

L'écart entre ces valeurs de coefficients ne présente pas un risque vis-à-vis de la limite des apports azotés :

- **Le seuil des 70 kg/N disponible ne concerne uniquement que les épandages devant ou sur CIPAN** (voir PAR régional Hauts de France du 30/08/2018 + extrait de l'arrêté national « Zone Vulnérable » du 19/12/2011 consolidé par celui du 23/10/2013).



Extrait de l'Arrêté National « Zones Vulnérables » du 23 octobre 2013

« Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de « fertilisants azotés » est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTÉS			
	Type I - Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement + et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I	Type II	Type III
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIRAN ou une culture dérobée - ou un couvert végétal en interculture - (3)	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (3) au 31 janvier	Du 1er juillet (4) au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIRAN ou une culture dérobée - ou un couvert végétal en interculture -	De 20 jours avant la destruction de la CIRAN - du couvert végétal en interculture - ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIRAN - du couvert végétal en interculture - ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIRAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIRAN - ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIRAN - du couvert végétal en interculture - ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (4)(5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIRAN ou la dérobée - ou le couvert végétal en interculture - est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (5)			
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier (7)	Du 1er octobre au 31 janvier - (9)
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un CN  $\geq 25$  et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) « Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier »

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les ilots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un CN supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIRAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

(9) Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime, l'épandage est interdit jusqu'au 28 février sauf dans les zones de montagne des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Atlantiques où il est interdit jusqu'au 15 février »

• **Point 5: Valeurs du Fertimalt sur le sec et sur le brut**

Concernant les caractéristiques du Fertimalt, les valeurs fournies ne semblent pas cohérentes entre les données sur la composition sur la matière sèche (fig 22) et les apports prévisionnels sur le brut (fig 23).

⇒ **Réponse** : Le calcul utilisé pour effectuer les conversions sur le brut est le suivant :

$$[\text{Teneur}] \text{ du paramètre sur le sec en kg/T} * \text{Siccité (20\%)} = [\text{Teneur}] \text{ en Kg/T brute}$$

Exemple avec [N] :

$$\text{Teneur sur le brut} = (48 * 20) / 100 = 9,6 \text{ kg/Tonne brute}$$

Deux valeurs (potassium K<sub>2</sub>O et Magnésium MgO) présentent une erreur de saisie. Les valeurs ont été modifiées (en rouge dans le tableau ci-dessous).

(NB : la valeur économique étudiée au point 3 tient compte de cette modification).

*Fig. n°22 du DDAE : Composition du FERTIMALT  
(sur la base de 3 analyses réalisées depuis 2016)*

Paramètres	Unités	Valeurs observées pour le FERTIMALT
MS	%	20,0
pH	/	8,0
MO	% sur le sec	51,7
C/N	/	5,4
Azote NTK	En % sur le sec	4,8
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>		0,2
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>		7,8
CaO		3,1
MgO		<del>2,8</del> 0,28
K <sub>2</sub> O		<del>2,8</del> 0,28

*Fig. n°23 du DDAE : Valeur agronomique du FERTIMALT sur le brut.*

VALEUR AGRONOMIQUE (sur la base des 3 analyses réalisées depuis 2016)		
PARAMETRES	Apports sur le brut en Kg	
	Kg/T	Dose d'épandage : 15 T/ha
Matière sèche	200	3 000
Matière organique	103.8	1 557
Azote total	9.6	144
Azote utilisable 1 <sup>ère</sup> année *	3.4	51
Phosphore total	15.6	234
Phosphore utilisable 1 <sup>ère</sup> année**	13.3	199.5
Potassium	0.5	7.5
Calcium	6,0	90
Magnésium	0.6	9

\*Coef. de disponibilité de 35 % pour la 1<sup>ère</sup> année après épandage. (Infos SATEGE 59-62)

\*\* Coef. de disponibilité de 85 % pour la 1<sup>ère</sup> année après épandage (Infos SATEGE 59-62)

Valorisation agricole du FERTIMALT – Mémoire en réponse suite à l'enquête publique du DDAE

**Point 7: Conformité du Fertimalt avant épandage / Disposition SAGE de la Lys**

• Il est indiqué dans la mise en œuvre des recommandations du SAGE de la Lys que la validation de la conformité du Fertimalt sera assurée avant tout épandage. Cela ne semble pas être le cas au vu du programme d'analyse du Fertimalt qui prévoit un nombre d'analyse plus restreint à l'année.

⇒ **Réponse :** Le programme analytique réglementaire annuel sera réalisé sur la production de Fertimalt destinée à l'épandage. Ce gisement correspondant à 3 mois de production sera constitué de plusieurs lots (1 lot correspondant à une période production). Chaque lot évacué sera donc analysé. Les résultats observés permettront de vérifier la conformité du Fertimalt avant épandage.

• **Point 8: Programme analytique annuel**

Le programme d'analyse prévu est annuel, or le plan d'épandage est prévu sur trois mois. Ne serait-il pas préférable de répartir ce même programme d'analyse sur trois mois plutôt que un an ?

⇒ **Réponse :** Les arrêtés préfectoraux relatifs aux épandages précisent un programme analytique réglementaire suivant une fréquence annuelle (en année civile). C'est pour cette raison que le programme analytique présenté dans le DDAE est établi sur cette période. **Le nombre d'analyses à réaliser sera bien effectué sur les lots correspondant aux trois mois de production.** En dehors de cette période, le Fertimalt sera analysé via les exigences réglementaires de la filière « compostage ».

• **Point 9: Avis du SATEGE / Recommandations SAGE de la Lys et SAGE Audomarois**

Il est indiqué dans la mise en œuvre des recommandations des SAGE de la Lys et de l'Audomarois que l'avis du SATEGE sera demandé. Cet avis n'a pas été intégré au dossier d'étude.

⇒ **Réponse :** Après entretien avec les services du SATEGE, nous confirmons que leur avis a bien été transmis officiellement en Préfecture. Nous n'avons pas été destinataire de cet avis. Le seul avis dont nous disposons (avis favorable) est celui transmis en phase de pré-instruction du DDAE (repris en **Annexe 1** de ce document). Les remarques de cet avis ont été intégrées dans la version officielle du DDAE.

• **Point 10: Accord écrit des agriculteurs-utilisateurs**

• L'arrêté du 2 février 1998 indique que les accords écrits des agriculteurs doivent compléter le dossier d'étude. Ceux-ci n'ont pas été intégrés au dossier.

⇒ **Réponse :** L'accord écrit des agriculteurs est matérialisé par la signature d'une convention bipartite. Ces conventions signées par les agriculteurs et la Brasserie Goudale ont été transmises à la DREAL ainsi qu'au SATEGE en parallèle de l'envoi du DDAE. Ces documents sont joints à ce mémoire en **Annexe 2**.

• **Point 11: Convention d'utilisation du Fertimalt**

- Concernant les conventions d'exploitation :
  - Il est indiqué que les conventions entre la brasserie et les agriculteurs n'ont pas été intégrées au dossier pour des raisons de confidentialité. Le caractère nominatif, s'il était justifié, pouvait être traité par une anonymisation de la convention. Le caractère confidentiel ne fait pas l'objet d'un article dédié dans le modèle public utilisé.
  - Le modèle de la convention présenté en Annexe 12 du dossier d'étude n'est pas lisible et compréhensible en l'état.
  - Dans l'extrait de la convention fourni dans le dossier, les engagements des parties prenantes, sont indiqués en « à définir » et les prescriptions renvoient aux règles générales de la réglementation. Cela semble trop générique. Pourquoi ne pas préciser clairement les engagements de chacun et d'explicitier les prescriptions du plan d'épandage ?

⇒ **Réponse :**

Confidentialité

Les conventions ne sont pas intégrées à nos dossiers volontairement (confidentialité des noms et des coordonnées des agriculteurs). Elles sont transmises en parallèle sous un pli confidentiel.

Lisibilité

Les conventions sont jointes en **Annexe 2** de ce document.

Mentions « à Définir »

La convention présentée dans le DDAE correspond au modèle « type » développé par la Conférence Permanente des Epandages (CPE) du Bassin Artois-Picardie (collaboration SATEGE, services instructeurs de l'Etat (DDTM, DREAL), Agence de l'Eau Artois-Picardie). Cette convention est donc volontairement « généraliste » pour s'adapter à tous types d'effluents.

Les mentions « à définir » dans la convention signifient que, selon le type d'effluent concerné (industriel, urbain, agricole), c'est la réglementation spécifique à la filière qui s'applique. Dans le cas du plan d'épandage du Fertimalt, c'est l'Arrêté National du 2 février 1998 - ICPE qui encadre la filière. Les règles propres à la filière que nous souhaitons mettre en place sont développées dans le dossier.

Les mentions « à définir » de la convention peuvent être précisées comme suit :

**PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DEFINIES DANS LA CONVENTION (Pages 8-9)**

**ÉPANDAGE DE L'EFFLUENT**

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'abaisseur	PRESCRIPTIONS DU PLAN D'ÉPANDAGE À APPLIQUER
Règles d'épandage	Respecter les règles d'épandage fixées par les réglementations spécifiques à l'effluent épandu (distances vis à vis des habitations...).	A définir	A définir	100 mètres des habitations et des zones recevant du public / 35 mètres des cours d'eau et des points de prélèvements d'eau potable.
	Implanter des cultures intermédiaires en cas d'obligation réglementaire.	A définir	A définir	La totalité du parcelaire étant situé en Zone Vulnérable, l'implantation de COPAN est obligatoire durant l'hiver (sauf cas dérogeants).
	Éclaircir dans les plus brefs délais l'effluent après épandage.		X	
	Ajouter le plan de fertilisation de la parcelle en fonction de la valeur agronomique des effluents et des besoins des cultures, dans le respect des limites d'accrète réglementaires (selon global).		X	
Matériel d'épandage	Utiliser un matériel d'épandage adapté à l'effluent à épandre.	A définir	A définir	Le matériel doit permettre une répartition homogène et le respect des doses préconisées. <u>Limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac</u> (Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques-PRÉPA), Embouteillage du <u>liquide</u> rapidement après épandage.

**SUIVI DES ÉPANDAGES**

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'abaisseur	PRESCRIPTIONS DU PLAN D'ÉPANDAGE À APPLIQUER
Cohérence agronomique	Verifier la cohérence du chargement organique des exploitations agricoles réceptrices.	X		
	N'épandre sur une même parcelle que des effluents complémentaires et n'utiliser au cours d'une année sur une même parcelle qu'un seul effluent soumis à plan d'épandage afin d'en garder la traçabilité.	A définir	A définir	<b>Règle de non-superposition</b> : Toutes les exploitations intégrées au plan d'épandage ne sont pas intégrées dans un autre plan d'ÉPANDAGE pour un parcelaire identique (vérifié par le SATEGE).  Pour les exploitations produisant des effluents agricoles (fumiers, lisiers), la priorité est donnée à l'effluent d'élevage de l'exploitation.

• **Point 12: Résultats des analyses de sol / valeurs (fig.55 et Annexe 14 DDAE)**

Dans le tableau de la figure 55 présenté page 100 du dossier d'étude, les valeurs indiquées dans la ligne Max/Valeur limite ne correspondent pas aux données obtenues par le calcul des lignes valeur max et valeur limites ainsi qu'à celles relevées dans les fiches d'analyse présentées en annexe 14 du dossier d'étude. Les limites sont plus proches d'être atteintes que ce qui est indiqué. Pour le Nickel par exemple le taux maximum relevé est à 82 % du taux limite acceptable.

⇒ **Réponse :** Une erreur s'est glissée dans la formule de calcul Valeur Max/Valeur limite.

Le tableau ci-dessous précise les corrections apportées (en rouge):

*Fig.n°55 du DDAE: Résultats des analyses en éléments traces métalliques des parcelles de référence.*

	Eléments Traces Métalliques (mg/kg MS)						
	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Valeur mini :	0,28	30,87	11,67	0,03	13,70	15,28	46,36
Valeur maxi :	0,67	49,70	32,33	0,13	41,09	41,06	92,91
Moyenne :	0,45	38,34	16,79	0,05	23,25	23,96	56,99
Valeur limite :	2	150	100	1	50	100	300
Max./Valeur limite :	27% 34 %	31% 33%	24% 32%	7% 13%	45% 82%	25% 41%	24% 31%

Une parcelle présente une valeur élevée en nickel atteignant 82% de la valeur limite. Cette parcelle fera l'objet d'un nouveau prélèvement concernant ce paramètre dans le cadre du suivi agronomique des sols.

• **Point 13: Rattachement du chargé d'affaires / Prestation de suivi agronomique**

Il est indiqué qu'un « chargé d'affaires » préparera le prévisionnel d'épandage, à quelle organisation est-il rattaché ?

⇒ **Réponse :** Le chargé d'affaires est celui du prestataire de services en charge d'effectuer le suivi agronomique du Fertimalt pour le compte de la Brasserie Goudale.

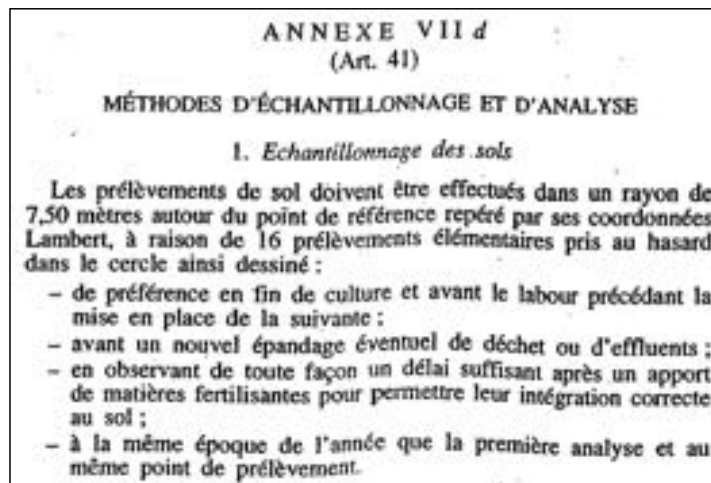
• **Point 14: Aptitude des sols à l'épandage**

Concernant l'aptitude des sols à l'épandage, sur le plan méthodologique de quelle manière les données ont été identifiées/affectées à la parcelle alors que les prélèvements ont été effectués par échantillonnage ?

⇒ **Réponse :** Les prélèvements de sols effectués et décrits en pages 100-101 du DDAE correspondent aux échantillons réalisés sur les points dits « de référence ». L'échantillonnage a été réalisé comme défini dans l'arrêté du 17/08/98 (extrait ci-dessous).

Ces échantillons ont ensuite fait l'objet d'une **analyse de sol** (valeur agronomique, oligo-éléments et éléments traces métalliques).

*Extrait de l'Arrêté du 17 août 1998*



L'**aptitude des sols à l'épandage** est quant à elle définie à partir de sondages pédologiques (carottage à la tarière avec appréciation visuelle et tactile de la texture des sols, observation des différents horizons : couleur, épaisseur, pierrosité). 72 sondages ont été réalisés de cette façon sur la totalité du parcellaire.

• **Point 15: Informations relatives au stockage**

Le principe et la durée maximale de stockage en bout de champ ne sont pas rappelés dans le chapitre dédié aux modalités techniques de la filière.

⇒ **Réponse :** Ces informations sont détaillées dans la Phase 2 du DDAE : Cadre réglementaire du Projet.

• **Point 16: Enfouissement du Nhectare après épandage / Obligation réglementaire**

Le principe de l'enfouissement rapide (48 h maximum) est une des mesures prises notamment pour satisfaire aux exigences du SAGE Audomarois. Il est uniquement fait état dans le chapitre dédié aux modalités techniques de la filière d'une recommandation faite aux agriculteurs. Quelle disposition sera prise in fine ?

⇒ **Réponse :** Dans la phase d'exploitation de la filière, lorsque l'opération d'épandage sera terminée, le chargé d'affaires en avertit l'agriculteur afin que celui-ci procède à l'enfouissement du Fertimalt dans les 48 heures. Cette opération constitue une obligation réglementaire et non une simple recommandation.

• **Point 17: Enfouissement du Nhectare après épandage / Personne en charge de l'opération**

D'une manière générale le commissaire enquêteur s'interroge sur l'intérêt de laisser la charge de l'enfouissement à l'agriculteur et de ne pas le faire réaliser simultanément à l'épandage par le prestataire. Cela permettrait notamment de renforcer la mesure de précaution prise pour limiter les mauvaises odeurs.

⇒ **Réponse :** Dans notre région, 80 % des épandages sont réalisés courant été-automne. Cette période est intense pour les prestataires d'épandage et il apparaît plus facilement gérable de laisser l'opération d'enfouissement à la charge de chacun des agriculteurs.

De plus, ce principe de fonctionnement est celui recommandé par la Conférence Permanente des Epandages et indiqué dans la convention bi-partite.

Autre précision, selon la culture implantée après l'épandage, du matériel spécifique peut être utilisé et ne peut être réalisée que l'agriculteur (ex : cas des semis de CIPAN avec un outil combinant enfouissement, fourniture des semences et semis).

• **Point 18: Prévisionnel d'Epandage / Fréquence**

Il est indiqué dans le paragraphe concernant le plan prévisionnel d'épandage que deux programmes annuels d'épandage sont prévus, dont l'un au printemps. Le calendrier d'épandage ne prévoit qu'une campagne d'été/automne. Y aura-t-il bien qu'une campagne d'épandage de fin d'été/ début d'automne ?

⇒ **Réponse :** La période correspondant aux 3 mois d'épandage se déroulera principalement en été/automne (période la plus favorable d'un point de vue climatique). Cependant, des épandages pourront avoir lieu de façon ponctuelle au printemps (durant les périodes autorisées), si cela est nécessaire (changement d'assolement sur les parcelles retenues pour l'épandage, incident de process, panne, etc.). Ils seront réalisés en respectant le calendrier applicable en Zone Vulnérable. En cas de réalisation d'épandages au printemps, ce sont donc 2 programmes prévisionnels qui devront être édités.



• **Point 19: Analyses des risques**

L'analyse des risques apparaît un peu succincte. Un certain nombre d'autres risques auraient pu être analysés : respect des délais d'épandage et d'enfouissement, identification et respect des parcelles prévues pour l'épandage (notamment zones exclues au sein d'une parcelle), respect du dosage (compte tenu de la variabilité de la taille des parcelles, quantité de mise à disposition de Fertimalt), erreur de l'activité du prestataire ou de l'agriculteur, dérive sur la traçabilité des actions, ...

⇒ **Réponse :** Les risques considérés dans le DDAE et ayant fait l'objet d'une analyse des risques sont d'ordre accidentel et correspondent à des événements qui ne peuvent être anticipés (accident de la circulation, ingestion du Fertimalt, etc.).

Cernant l'organisation de la filière avec notamment le respect des délais d'épandage, des zones d'exclusions et du dosage, le DDAE a défini les prescriptions réglementaires qui sont à respecter. Tout épandage devra être réalisé conformément à ces prescriptions et au futur arrêté préfectoral.

• **Point 20: Risque sanitaire**

Bien que cela ne soit pas directement un risque sanitaire lié au Fertimalt, les circonstances actuelles de la crise sanitaire liée au coronavirus peuvent être source d'inquiétude pour la population. En effet il semble que la question de la présence potentielle du Coronavirus 19 dans les résidus de boues urbaines pourrait être à même d'inquiéter la population quant au résidu stocké en bout de champ et en attente d'épandage. Une réflexion pourrait être menée afin d'informer sur site sur l'origine, la nature et la qualité du Fertimalt en attente d'épandage.

⇒ **Réponse :** Le Fertimalt est issu de la station de traitement interne au site de la Brasserie Goudale. Cette station ne réceptionne que des eaux de process. Les eaux vannes sont quant à elles orientées vers la station d'épuration urbaine. Le Fertimalt ne peut donc pas contenir de traces du Coronavirus 19.

Le stockage bout de champs du Fertimalt sera réalisé au même titre que celui d'effluents d'élevages solides (fumiers). Il n'est pas envisagé pour le moment un affichage sur la nature et qualité du Fertimalt stocké en bord de champ.



**ANNEXE 1 :**

**Avis du SATEGE en pré-instruction du DDAE.**

Affaire suivie par Aurélien TAVERNIER

Le 16 décembre 2019

REMARQUES relatives au dossier d'étude préalable à la valorisation agricole du  
FERTIMALT de la brasserie GOUDALE à ARQUES (62)

- ✂ Transmis par : ASTRADEC
- ✂ Dossier suivi par : Dorothée Halle
- ✂ Reçu par le SATEGE Nord-Pas de Calais le 14/11/2019

La brasserie Goudale est implantée à Arques depuis 2016 et dispose de sa propre station d'épuration pour le traitement de ses effluents.

Le dossier transmis présente le projet de valorisation du Fertimalt, effluent organique issu du traitement biologique des eaux de process de la brasserie.

L'objectif est d'épandre cet effluent sous forme déshydratée (par centrifugation) pour un maximum de 1 200 tonnes de matière brute par an, soit un quart de la production annuelle. Le reste de la production d'effluent sera traitée par compostage.

Le plan d'épandage proposé comprend les parcelles de 3 agriculteurs du secteur de Saint-Omer et totalise 376.68 ha.

#### Caractéristiques de l'effluent

##### *Conformité et intérêt agronomique des boues*

3 analyses complètes (dont une du SATEGE) ont été effectuées sur l'effluent de la brasserie Goudale depuis la mise en service de sa station d'épuration.

Le Fertimalt présente un intérêt agronomique du fait principalement de sa teneur en **phosphore** et en **azote**, et, dans une moindre mesure, en matière organique et en calcium.

De plus, les analyses permettent de vérifier l'innocuité de l'effluent : aucune valeur ne dépasse 23 % de la teneur limite en ETM (Nickel) et 9 % pour le CTO (total des 7 PCB).

À la dose agronomique envisagée (15 t/ha) et avec une fréquence de retour de 3 ans sur les parcelles, les flux en ETM et CTO ne devraient pas dépasser 8 % (Zinc) et 3 % (total des 7 PCB) du flux maximal autorisé sur 10 ans.

#### Stockage de l'effluent

La valorisation agricole du Fertimalt n'est envisagée que pour la période de juin à août, soit 3 mois de production. La brasserie ne disposant pas de stockage, le reste du temps l'effluent sera orienté en compostage comme c'est le cas actuellement pour la totalité de la production. En cas d'impossibilité d'épandre, le Fertimalt sera orienté en totalité vers la filière de compostage, ou en ISDN en cas de non-conformité en ETM ou en CTO.

## Épandage de l'effluent

### *Dimensionnement du plan d'épandage*

Le dimensionnement du plan d'épandage est réalisé pour un volume de 1 200 t de Fertimalt épandu à la dose de 15 t/ha avec un coefficient de sécurité de 20 % et une période de retour de 3ans, soit une surface de :

**1 200 t / 15 t/ha x 3 x 1.2 = 288 ha épandables.**

Le plan d'épandage présente une surface de **376.68 ha** mise à disposition par 3 agriculteurs dont 301.29 ha épandables. Il semble donc **correctement dimensionné**.

### *Aptitude des sols à l'épandage*

L'aptitude à l'épandage des parcelles mises à disposition du plan d'épandage est définie en fonction des contraintes réglementaires et de l'étude pédologique par la méthode Aptisole. La densité des sondages (1 pour 5.2 ha) semble appropriée. Sur les **301.29 ha épandables**, environ la moitié est classée apte sans contrainte, l'autre moitié étant classée apte sous contrainte avec une recommandation d'épandage au printemps ou de limitation de la dose d'épandage à l'automne avant une CIPAN à développement rapide ou culture d'hiver.

### *Règles d'épandage*

La teneur en phosphore est le facteur limitant l'épandage. À la dose de 15 t/ha, 234 kg de phosphore seront apportés dont 200 kg immédiatement disponible pour la culture.

Compte tenu de la surface épandable de 301.29 ha, le **potentiel d'écoulement du plan d'épandage est estimé à 4 500 tonnes**, à comparer aux 1 200 tonnes prévues à la capacité nominale de la station.

## Suivi des épandages

### *Superposition d'épandages*

En l'état actuel des connaissances du SATEGE, une exploitation du plan d'épandage des boues de la brasserie Goudale figure dans un autre plan d'épandage d'effluents urbains : la SCEA du Lobel est engagé dans le plan d'épandage de la station d'épuration d'Heuringhem (pour environ 120 m3 de boues liquides par an selon les données à disposition du SATEGE). Cependant, aucune des parcelles inscrites dans le plan d'épandage de cette station n'est incluse dans le plan présenté ici.

Le GAEC St Jean au Mont quant à lui fait partie du plan d'épandage d'un élevage d'effluents porcins. Aucune des parcelles inscrites dans ce plan d'épandage n'est incluse dans le plan d'épandage du Fertimalt.

Nous rappelons que les parcelles réceptrices d'un effluent d'élevage peuvent également faire l'objet d'épandages d'autres effluents agricoles, ou encore de boues urbaines ou industrielles, dans la mesure où l'agriculteur n'utilise au cours d'une année sur une même parcelle qu'un seul effluent soumis à plan d'épandage afin d'en garder la traçabilité.

### *Cohérence agronomique*

Le calcul de la charge azotée présenté en annexe 11 du dossier ne tient pas compte des quantités d'azote importées au titre des plans d'épandage mentionnés au paragraphe précédent.

Le SATEGE est un service de la Chambre d'agriculture créé par arrêté préfectoral en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Service de la Chambre d'agriculture

D'après les données dont nous disposons, cela représente environ 300 kg d'azote par an pour la SCEA du Lobel. Le GAEC St Jean au Mont met à disposition environ 50 ha de sa SAU pour l'épandage d'effluents porcins.

Notons que cet azote supplémentaire ne semble pas remettre en question l'équilibre de la charge azotée globale des exploitations du plan d'épandage (aucun prêteur ne devrait dépasser la valeur guide de 60 % d'azote organique par rapport aux exportations des cultures).

**Le SATEGE souhaite néanmoins que ces quantités d'azote soient vérifiées auprès des agriculteurs concernés et incluses dans le calcul de la charge azotée des exploitations du plan d'épandage.**

*Suivi des sols*

Les 16 points de référence listés dans le dossier (1 pour 18.83 ha) doivent permettre un suivi du pH et des teneurs en ETM des parcelles épandues.

*Transmission des informations*

Le SATEGE rappelle qu'il devra être destinataire du plan d'épandage ainsi que des bilans agronomiques au format SANDRE, afin de les intégrer à la base de données SYCLOE.

---

**En conclusion, la nature des effluents produits sur l'exploitation et la charge en azote organique générée par leur épandage autorisent des pratiques de fertilisation conformes aux prescriptions du PAR des Hauts de France.**

**Le SATEGE souhaite que ses remarques soient prises en compte.**

**Le dossier est cohérent dans son ensemble.**

---

Le conseiller



Aurélien Tavernier



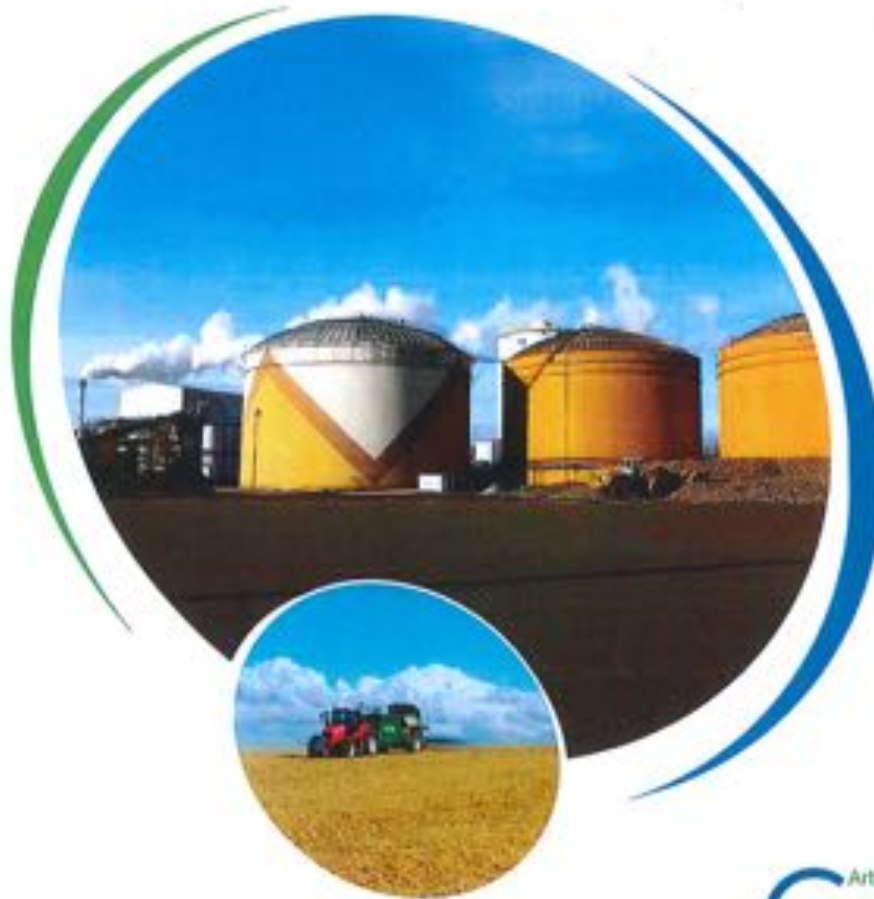
**ANNEXE 2 :**

**Conventions bipartites signées.**

PE Grouble - Fertimelt  
Cocac St Jean au Nord

# EFFLUENTS INDUSTRIELS

*Convention entre le producteur  
et l'agriculteur utilisateur d'effluents*



Artois Picardie  
**Cpéj**  
Confédération Picarde des Syndicats

# EFFLUENTS INDUSTRIELS

## CONVENTION ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'AGRICULTEUR UTILISATEUR D'EFFLUENTS

### → ENTRE

Nom du producteur d'effluents : Brasserie Goudale  
Nom et prénom du signataire : 35 bis Boulevard de Strasbourg  
Qualité du signataire : 62500 Saint-Omer - France  
Adresse : Tel +33 298 700 700 - Fax +33 298 490 447  
RCS Boulogne sur Mer 487157876  
Code postal et commune : SIRET : 4871578160041

désigné ci-après le Producteur,

### → ET

Nom et prénom de l'Agriculteur utilisateur de boîtes : GAREC SAINT-JEAN snc Mont  
Raison Sociale : ALLONVILLE  
Adresse : D. L'Étang de la ...  
Code postal et commune : Tel/Fax 00 33 05 51 01

désigné ci-après l'Agriculteur

Vu les statuts des Chambres d'Agriculteurs,

Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en date du 29 juin 2007,



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1

### → OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de l'effluent cité à l'article 2, entre le Producteur et l'Agriculteur.

## ARTICLE 2

### → ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur de : *Ferti-milt* produit par *La Gravelle*. Le tonnage livré ainsi que les dates prévisionnelles de livraison seront faits d'un commun accord entre le Producteur et l'Agriculteur avant le début de chaque campagne d'épandage.

Le Producteur s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation relative aux épandages d'effluents organiques industriels ou agricoles. Il est responsable des produits épandus.

Référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du récépissé de déclaration<sup>1</sup>

Date	Intitulé
	MP en cours

## ARTICLE 3

### → ACCORD DE L'AGRICULTEUR

L'Agriculteur donne son accord pour intégrer le plan d'épandage de : *Ferti-milt* produit par *La Gravelle* pour une superficie de *14,77* ha, telle que reprise dans le tableau ci-dessous.

Cote ou N° de la parcelle	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
L> Total Surface épandable = 14,77 ha.		
	Surface totale cumulée	Surface épandable cumulée

→ Détails en tableau annexe

1. Le diffuseur de la référence de l'arrêté d'autorisation ou de récépissé de déclaration, doit être inscrit à la présente convention, lorsque l'effluent épandu ou une partie d'effluent, la suite de l'autorisation présumée délivrée par l'Administration compétente qui indique que les pratiques d'épandage mises en œuvre respectent les exigences fixées dans le cadre de la réglementation des aides PAC.

## ARTICLE 4

### → RESPECT DE LA CHARTE POUR LE RECYCLAGE EN AGRICULTURE DES EFFLUENTS URBAINS, INDUSTRIELS ET AGRICOLES DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Le Producteur et l'Agriculteur s'engagent à respecter, chacun en ce qui les concerne, les principes et règles d'application décrits dans la charte ; ces engagements sont détaillés dans l'annexe de la présente convention.

L'Agriculteur s'engage à ne pas utiliser d'effluents organiques urbains ou industriels soumis à plan d'épandage si les producteurs de ces effluents ne s'engagent pas à respecter les principes et règles d'application décrits dans la charte.

## ARTICLE 5

### → DURÉE, RENOUELEMENT ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

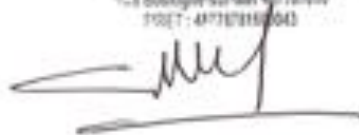
Le Producteur et l'Agriculteur s'engagent sur une durée de 5... renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation 3... mois avant la date d'échéance.

Fait en deux exemplaires originaux

A Charques le 05/10/2017

Le Producteur

Brasserie Goudale  
35 bis Boulevard de Strasbourg  
62500 Saint-Omer - France  
Tél +33 366 100 916 - Fax +33 366 100 917  
ICS Boulogne-sur-Mer 407167816  
SIRET : 4771678160043



L'Agriculteur



(avec 5' jus au  
Fut)

## ANNEXE

### → RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CHARTE POUR LE RECYCLAGE EN AGRICULTURE DES EFFLUENTS URBAINS, INDUSTRIELS ET AGRICOLES DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

#### Objet :

La charte relative au recyclage agricole des effluents organiques mise en place sur le bassin Artois-Picardie engage les partenaires dans une démarche de qualité qui vise à sécuriser et pérenniser cette filière.

Les tableaux ci-après définissent pour toutes les phases d'une opération de recyclage d'un effluent, les points à prendre en compte pour mettre en place une filière de qualité, conforme à la charte et permettent de définir les engagements et les responsabilités de producteurs et de l'utilisateur d'effluents industriels.

#### Les phases d'une opération de recyclage concernant :

- les caractéristiques de l'effluent
- son stockage
- son transport et livraison
- son épandage
- le suivi mis en place
- la transparence de la filière (l'information...)
- la traçabilité

#### Champs d'application :

Les effluents et boues industriels (ci-après désignés « effluent »).

Le document ci après se réfère aux cahiers des charges établis à l'échelle du bassin Artois-Picardie :

- étude préalable à l'épandage des effluents industriels
- suivi agronomique des effluents organiques urbains et industriels

## CARACTÉRISTIQUE DES EFFLUENTS

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Conformité des effluents	Les effluents épurés respectent les valeurs limites et les flux fixés par la réglementation. Ces valeurs limites sont celles fixées par les arrêtés nationaux ou par l'arrêté spécifique d'autorisation d'épandage fixé par le Préfet.	X	
	En cas de non conformité : - disposer d'une solution de traitement alternative - prévenir les administrations concernées et le SAGE.	X	
Valeur agronomique	Seuls les effluents ayant une valeur agronomique sont épandus.	X	
Analyses de l'effluent	Respecter les types d'analyses et fréquences définies par la réglementation (conformément à la réglementation type ou à l'arrêté préfectoral spécifique d'autorisation d'épandage l'effluent).	X	
	Respecter les méthodologies de prélèvement définies dans le cahier des charges de suivi agronomique validé sur le bassin Artois-Picardie.	X	
Limiter la variabilité de l'effluent pour une meilleure prise en compte agronomique	Effluent liquide : disposer d'un agitateur et le faire fonctionner avant la campagne d'épandage et avant chaque prélèvement d'échantillon.	X	
	Respecter les méthodologies de prélèvement définies dans le cahier des charges de suivi agronomique validé sur le bassin Artois-Picardie.	X	
Non dilution	Ne pas mélanger l'effluent avec un effluent non conforme.	X	
	Contrôler la qualité de chaque co-produit avant mélanges.	X	
Diffusion des résultats	Envoyer avant épandage à l'agriculteur concerné : - les résultats d'analyses relatifs à l'écotoxicité de l'effluent - dans la mesure du possible les résultats d'analyses relatifs à la valeur agronomique de l'effluent avec un conseil de fertilisation et en tout état de cause, une caractérisation de l'effluent.	X	
	Envoyer au SAGE les analyses d'autocontrôle avant chaque campagne d'épandage.	X	

## STOCKAGE DE L'EFFLUENT

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Capacité d'entreposage	Respecter la réglementation spécifique à chaque effluent, notamment disposer d'une capacité de stockage suffisante pour respecter les périodes où l'épandage n'est pas possible.	X	
Stockage adapté	En cas de stockage d'effluents liquides, disposer d'un système d'homogénéisation efficace.	X	
	En cas de stockage permanent (entreposage), optimiser le stockage pour limiter les fuites d'azote (étanchéité, récupération des jus...).	X	
	S'assurer qu'il n'y a pas de nuisances olfactives.	X	
	Respecter les distances d'islement fixées par la réglementation (distance habitations, cours d'eau...).	X	

## TRANSPORT - LIVRAISON

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Planning des livraisons	En cas de modification du planning de livraisons (dates, tonnage livrés), le producteur prévient l'utilisateur dès que possible avant la date prévue pour la livraison et convient avec lui d'une nouvelle date de livraison.	X	
Voies et chemins	Transporter l'effluent en respectant les prescriptions applicables aux routes et chemins (surfaces dégel...).	X	
Reprise des effluents non conformes	Réprendre les effluents livrés et déclarés non-conformes dans un délai maximum d'un mois.	X	
Bonheur de livraison et d'épandage	Un bonheur de livraison sera remis à l'agriculteur (fiche bilan des charges suivi agronomique).	X	
	L'utilisateur est prévenu au moment de démarrage des livraisons (lieu, date...).	X	

## ÉPANDAGE DE L'EFFLUENT

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'exploitant
Règles d'épandage	Respecter les règles d'épandage listées par les réglementations spécifiques à l'effluent épandu (distances vis à vis des habitations...).	A définir	A définir
	Implanter des cultures intermédiaires en cas d'obligation réglementaire.	A définir	A définir
	Enfouir dans les plus brefs délais l'effluent après épandage.		X
	Ajuster le plan de fertilisation de la parcelle en fonction de la valeur agronomique des effluents et des besoins des cultures, dans le respect des limites d'usage réglementaires (bilan global).		X
Matériel d'épandage	Utiliser un matériel d'épandage adapté à l'effluent à épandre.	A définir	A définir
Organisation des épandages	Valider au préalable avec l'agriculteur l'organisation des épandages (périodes, doses...).	X	
	Informar l'agriculteur du commencement des épandages.	X	
	En cas d'épandage par le producteur ou ses prestataires, transmettre à la fin des épandages un bordereau précisant les parcelles épandues, les dates et doses d'épandage.	X	

PRESRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DEFINIES DANS LA CONVENTION (Pages 8-9)

ÉPANDAGE DE L'EFFLUENT

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'abonné	PRESRIPTIONS DU PLAN D'ÉPANDAGE À APPLIQUER
	Respecter les règles d'épandage liées par les réglementations spécifiques à l'effluent épandu (distances vis à vis des habitations...)	A. délégué	A. délégué	100 mètres des habitations et des zones recevant du public / 20 mètres des cours d'eau et des ports de plaisance (hors zones portuaires)
Règles d'épandage	Respecter des cultures intermédiaires en cas d'obligation réglementaire. Éviter dans les plans bruts d'épandage Ajouter le plan de fertilisation de la parcelle en fonction de la valeur agronomique des effluents et des besoins des cultures, dans le respect des limites d'usage réglementaires (selon global).	A. délégué	A. délégué	La table de planification émette l'avis en Zone Vulnérable, l'application de CMAH est obligatoire durant l'heure jaune ou dérogatoire.
Matériel d'épandage	Utiliser un matériel d'épandage adapté à l'effluent à épandre.	A. délégué	A. délégué	Le matériel doit permettre une réaction mécanique et le respect des zones préconisées. Limiter les émissions acoustiques d'épandage (Plan national de réduction des émissions de produits agrochimiques-PP2PE); Enrichissement du matériel réception après épandage.

SUIVI DES ÉPANDAGES

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'abonné	PRESRIPTIONS DU PLAN D'ÉPANDAGE À APPLIQUER
Conscience agronomique	Vérifier la cohérence du changement organique des exploitations agricoles adoptées. N'épandre sur une même parcelle que des effluents complémentaires et n'utiliser au cours d'une année sur une même parcelle qu'un seul effluent soumis à plan d'épandage afin d'en garantir la traçabilité.	A. délégué	A. délégué	Règle de non-expressivité : Tous les épandages réalisés au sein d'une exploitation ne sont pas intégrés dans un autre plan d'ÉPANDAGE pour un périmètre donné (ville par le SUIVAGE). Pour les exploitations produisant des effluents agricoles (fumiers, lisiers), la priorité est accordée à l'effluent d'épandage de l'exploitation.

## SUMI DES ÉPANDAGES

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Réglementation administrative	L'épandage est réglementé (autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE)	X	
	Le stockage est réglementé (autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE)	X	
Etude préalable à l'épandage ou plan d'épandage	Etude préalable à l'épandage réalisée conformément aux cahiers des charges validés sur le bassin Artois-Picardie.	X	
	Localiser le périmètre d'épandage en tenant compte du principe de proximité : privilégier (lorsque cela est possible) les parcelles situées au plus proche du site de production de l'effluent.	X	
Programme prévisionnel d'épandage	Programme prévisionnel d'épandage réalisé conformément au cahier des charges validé sur le bassin Artois-Picardie.	X	
Cohérence agronomique	Vérifier la cohérence du chargement organique des exploitations agricoles exceptionnelles.	X	
	N'épandre sur une même parcelle que des effluents complémentaires et n'utiliser au cours d'une année sur une même parcelle qu'un seul effluent soumis à plan d'épandage afin d'en garder la traçabilité.	A définir	A définir
Solés sols	Réaliser des analyses de sols (azote + etc.) sur des parcelles de référence en respectant les modalités et fréquences définies dans l'étude préalable.	X	
	Réaliser des reliquats d'azote sur des parcelles de référence.	X	
Registre d'épandage	Tenir le registre d'épandage conformément au cahier des charges validé sur le bassin.	X	
Bilan agronomique	Réaliser un bilan agronomique conformément aux obligations réglementaires, en respectant le cahier des charges validé sur le bassin Artois-Picardie.	X	
Estimation des tonnages sortis de l'unité de production	Réaliser un étalonnage des benne afin d'estimer le poids moyen par benne sortante.	X	



## TRANSPARENCE DES ÉPANDAGES - INFORMATION

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Information de l'agriculteur utilisateur	Transmettre la partie de l'étude préalable à l'épandage qui concerne l'agriculteur (caractéristiques effluents, étude du parcelaire d'épandage.).	X	
	Transmettre en temps utiles les résultats d'analyse des effluents, des sols, des reliquats qui concernent l'agriculteur. En cas de modification notable de la qualité de l'effluent à l'égard par rapport à la qualité prévue, l'agriculteur en sera informé et son accord sera requis avant livraison. Les résultats d'analyse d'effluents lui seront ensuite transmis.	X	
	Transmettre la partie du registre d'épandage qui concerne l'agriculteur.	X	
	Transmettre la partie du bilan agronomique qui concerne l'agriculteur.	X	
Information de l'administration	Transmettre les documents obligatoires en temps et en lieux.	X	
Information de SATEGE	Transmettre les documents de suivi (PPE, synthèse registre, bilan...) en temps et en lieux.	X	
	Inviter le SATEGE aux réunions de bilan agronomique.	X	
Information des prestataires (transports, épandages...)	Transmettre le planning de livraison au prestataire concerné.	X	
	Transmettre le planning prévisionnel d'épandage au prestataire concerné.	X	
	Transmettre au prestataire d'épandage le parcelaire à jour avec les prescriptions d'épandage y rattachant (aptitude ; dose...).	X	
Information publique	Informar des caractéristiques de l'effluent épandu, son origine, les modalités de suivi sur demande d'un tiers.	X	

## GESTION DES PLAINTES ET LITIGES

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Traitement des réclamations	Prendre en considération les réclamations argumentées et proposer des éléments de réponse dans un délai raisonnable.	X	
Litige	En cas de litige, et avant que l'affaire ne soit portée au tribunal, faire appel au SATEGE pour son rôle de médiation.	X	



Département public du Ministère de l'Énergie, du Développement et du Transports - Eau

Centre Tertiaire de l'Arzenal  
200 rue Marcoline  
BP 80818 - 59508 Douai cedex  
Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15  
www.aep-artois-picardie.fr



CHAMBRE  
RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE  
NORD  
PAS-DE-CALAIS  
SCIC

140 boulevard de la Liberté  
BP 1177 - 59013 Lille Cedex  
Tél : 03 20 88 67 00 - Fax : 03 20 88 67 09  
www.nord.chambagri.fr

56 avenue Roger Salengro  
62051 Saint Laurent Blégy Cedex  
Tél : 03 21 60 57 60 - Fax : 03 21 60 57 66  
www.pdc.chambagri.fr

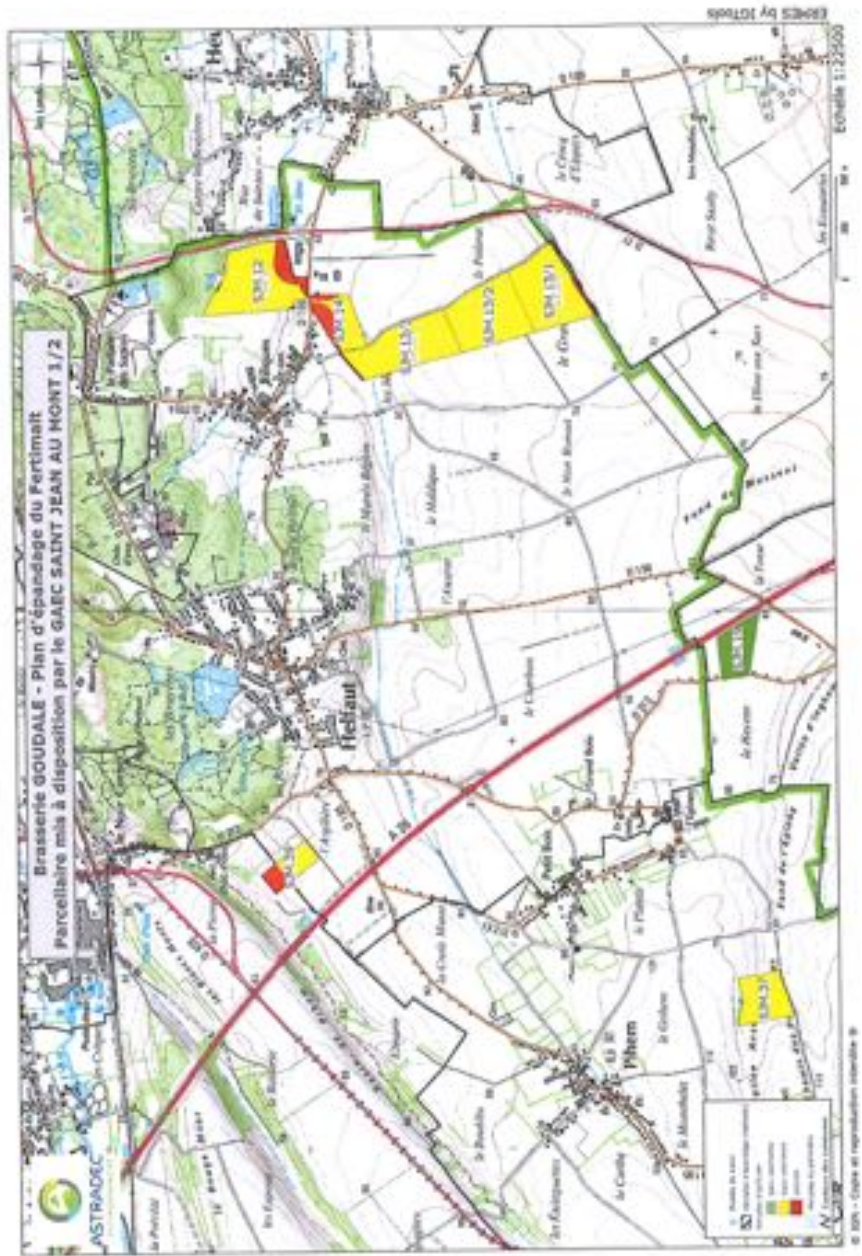
19 bis, rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens cedex 3  
Tél : 03 22 33 69 00 - Fax : 03 22 33 69 29  
www.somme.chambagri.fr

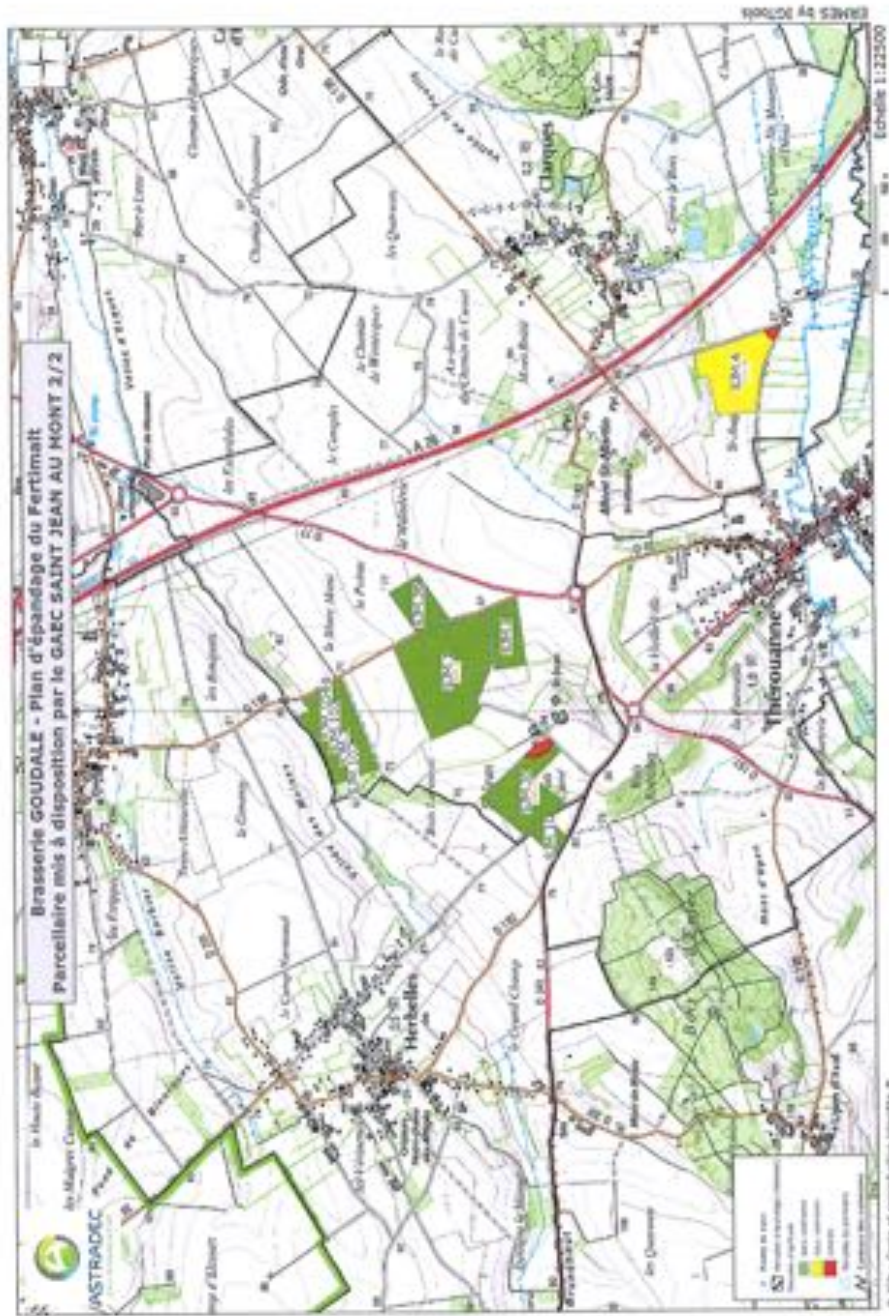


107 Boulevard de la Liberté  
59041 Lille Cedex  
Tél : 03 59 57 83 83 - Fax : 03 59 57 83 00  
www.nord-pas-de-calais.ecologie.gouv.fr



Créée le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral, la confédération permanente des Espérages est une instance de concertation. Elle est présidée par le préfet coordonnateur de bassin réunissant les représentants des secteurs de la filière des Espérages d'affiliés agricoles. Elle fixe les orientations au vu de promouvoir le bon fonctionnement de la filière et le respect de la charte relative au recyclage et au traitement des effluents solides, industriels et agricoles de bassin Artois Picardie.







# RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : Brasserie GOUDALE  
Unité de production : Brasserie GOUDALE

Produit d'épandage : FERTIMALT  
Exploitation agricole : GAEC SAINT JEAN AU MONT

Parcelles	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface éligible (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
<b>Total :</b>			<b>131,48</b>	<b>114,27</b>	<b>17,21</b>	
SJM 1	CLARQUES	ZD 48-49-74	17,72	17,72	0,00	
SJM 10	INGHEM	ZD 31-32-33-34	1,39	1,39	0,00	
SJM 102	CLARQUES	ZD 76-79	1,73	1,72	0,01	Isolément de cours d'eau temporaires.
SJM 103	REBECQUES	ZD 7	1,53	1,49	0,04	Cours d'eau temporaire
SJM 104	REBECQUES	ZD 4-5-6-82	1,90	1,88	0,02	Cours d'eau temporaire.
SJM 12	HELPAUT	ZH 46-48-49-50-51-53-54-5-147-150-160-181-184-185-188	12,89	10,89	1,80	Isolément de surfaces en eau, Isolément de cours
SJM 13/1	HELPAUT	ZD 111-115	10,44	10,11	0,33	Isolément de cours d'eau temporaires.
SJM 13/2	HELPAUT	ZD 90-101-110-119-120-121-122-123	10,44	10,44	0,00	
SJM 13/3	HELPAUT	ZD 79-80-83-84-85-86 ZI 11	10,45	10,34	0,12	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de cours
SJM 14	HELPAUT	ZI 19-20-21-22-23-24-25	4,86	3,30	1,56	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de cours
SJM 19	INGHEM	ZB 92	4,32	4,32	0,00	
SJM 29	SAINT-MARTIN-AU-LAERT	ZH 2-3-24-26	4,60	3,60	1,00	Isolément de cours
SJM 3	CLARQUES	ZD 8-9	3,20	3,15	0,05	Isolément de cours d'eau temporaires
SJM 35	REBECQUES	ZD 45-46-47-88-89	8,39	8,05	0,34	Isolément de cours
SJM 36	CLARQUES	ZC 66-67-68-69-70-71	3,88	3,88	0,00	
SJM 37	INGHEM	ZI 73-74	5,29	5,29	0,00	

Émis avec ERMES, outil de gestion des filières d'épandage, [www.ermes-pro](http://www.ermes-pro)

Parcelles	Commune	Métrances cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface écoposible (ha)	Surface exclue (ha)	Matifs d'exclusions
<b>Total :</b>			<b>121,00</b>	<b>114,77</b>	<b>6,83</b>	
SIM.39	MELPAUT	ZA 36-37-28 ZC 109	3,13	3,07	1,06	Épandage de protection de cageage rapprochée
SIM.4	CLARQUES	ZB 40	9,20	8,95	0,25	Épandage de surfaces en eau, labourage de tiers
SIM.8	REBECQUES	ZD 71-72	4,42	4,42	0,00	
SIM.9	CLARQUES	ZD 91	1,56	1,56	0,00	
<b>Total :</b>			<b>121,00</b>	<b>114,77</b>	<b>6,83</b>	

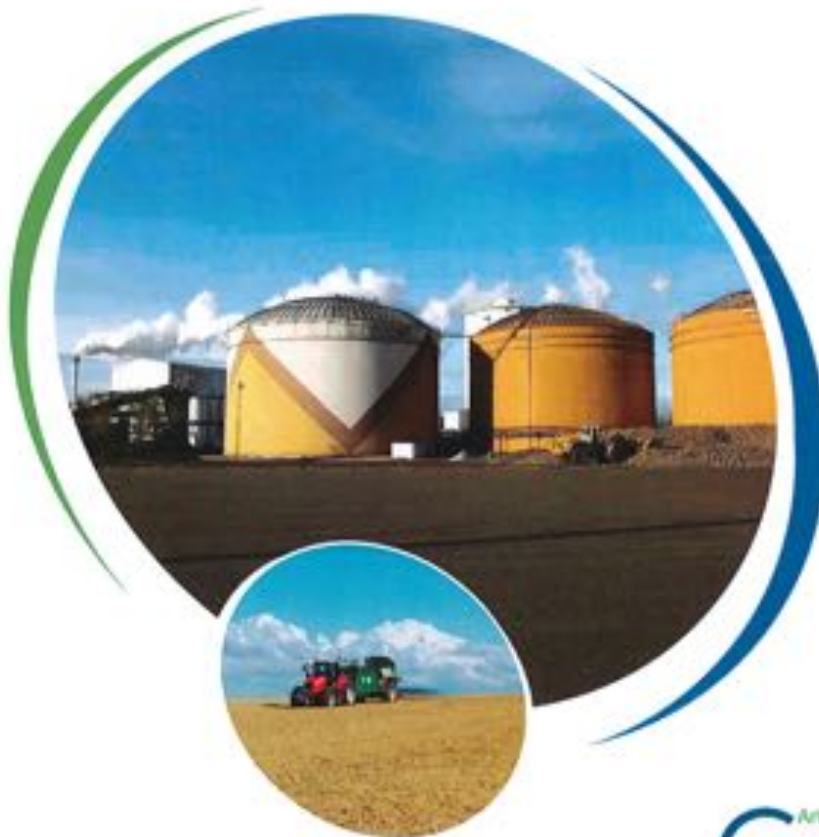
\* ZP : Zone naturelle  
 Occupation du sol : N : Terre labourable - PP : Pratiq permanente

Dernière modification du périmètre : 25/04/2019

Goge Maxime  
PE Goudale - Fertimath

# EFFLUENTS INDUSTRIELS

*Convention entre le producteur  
et l'agriculteur utilisateur d'effluents*



Artois Picardie  
**Cpej**  
Conférence Permanente des Epurages

# EFFLUENTS INDUSTRIELS

## CONVENTION ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'AGRICULTEUR UTILISATEUR D'EFFLUENTS

### → ENTRE

Nom du producteur d'effluents : BRASSERIE GOUDALE  
Nom et prénom du signataire : Mr PELQUEUR  
Qualité du signataire : Dirigeant  
Adresse : 35 Bis BOULEVARD DE STRASBOURG  
Code postal et commune : 62300 SAINT-OMER

désigné ci-après le Producteur,

**Brasserie Goudale**  
35 bis Boulevard de Strasbourg  
62300 Saint-Omer - France  
Tél +33 366 106 186 - Fax +33 366 106 187  
RCS Boulogne-sur-Mer 487767816  
TIRET - 4877678160040

### → ET

Nom et prénom de l'Agriculteur utilisateur de boies : GOZE Maxime  
Raison Sociale : \_\_\_\_\_  
Adresse : 186 Rue Haute - Clarys  
Code postal et commune : 62129 SAINT AUGUSTIN

désigné ci-après l'Agriculteur

Vu les statuts des Chambres d'Agriculture,

Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en date du 29 juin 2007,



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1

### → OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de l'effluent visé à l'article 2, entre le Producteur et l'Agriculteur.

## ARTICLE 2

### → ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur de *Fortimalt* produit par *La Gadele*. Le tonnage livré ainsi que les dates prévisionnelles de livraison seront faits d'un commun accord entre le Producteur et l'Agriculteur avant le début de chaque campagne d'épandage.

Le Producteur s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation relative aux épandages d'effluents organiques industriels en agriculture. Il est responsable des produits épandus.

Référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du récépissé de déclaration\*

Date	Intitulé
	AP en cours

## ARTICLE 3

### → ACCORD DE L'AGRICULTEUR

L'Agriculteur donne son accord pour intégrer le plan d'épandage de *Fortimalt* produit par *La Gadele* pour une superficie de *20,69* ha, telle que reprise dans le tableau ci-dessous.

Code ou N° de la parcelle	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
<i>↳ Surface totale épandable = 20,69 ha.</i>		
	Surface totale cumulée	Surface épandable cumulée

→ voir tableau parallèle annexé

\* A défaut de la référence de l'arrêté d'autorisation ou de récépissé de déclaration, être fait mention à la présente convention lorsque l'effluent épandu est une boue d'épuration, le code de l'arrêté préfectoral d'autorisation par l'industriel ou le commerçant qui indique que les pratiques d'épandage suivies ne peuvent compromettre la compatibilité dans le cadre de la réglementation des nitrates (NRC).

## ARTICLE 4

### → RESPECT DE LA CHARTE POUR LE RECYCLAGE EN AGRICULTURE DES EFFLUENTS URBAINS, INDUSTRIELS ET AGRICOLES DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Le Producteur et l'Agriculteur s'engagent à respecter, chacun en ce qui les concerne, les principes et règles d'application décrits dans la charte ; ces engagements sont détaillés dans l'annexe de la présente convention.

L'Agriculteur s'engage à ne pas utiliser d'effluents organiques urbains ou industriels assésés à plus d'épandage si les producteurs de ces effluents ne s'engagent pas à respecter les principes et règles d'application décrits dans la charte.

## ARTICLE 5

### → DURÉE, RENOUVELLEMENT ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

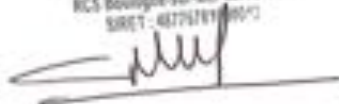
Le Producteur et l'Agriculteur s'engagent sur une durée de **5** renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation **3** mois avant la date d'échéance.

Fait en deux exemplaires originaux

à 5<sup>e</sup> Augustin le 26/02/2017

Le Producteur

Brasserie Goudale  
35 bis Boulevard de Strasbourg  
62500 Saint-Omer - France  
Tel +33 308 100 100 - Fax +33 308 100 101  
RCS Boulogne-sur-Mer 487767814  
SIRET : 4877678140001



L'Agriculteur



(A. GORE)

## ANNEXE

### → RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CHARTE POUR LE RECYCLAGE EN AGRICULTURE DES EFFLUENTS URBAINS, INDUSTRIELS ET AGRICOLES DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

#### Objet :

La charte relative au recyclage agricole des effluents organiques mise en place sur le bassin Artois-Picardie engage les partenaires dans une démarche de qualité qui vise à sécuriser et pérenniser cette filière.

Les tableaux ci-après déclinent pour toutes les phases d'une opération de recyclage d'un effluent, les points à prendre en compte pour mettre en place une filière de qualité, conforme à la charte et permettent de définir les engagements et les responsabilités du producteur et de l'utilisateur d'effluents industriels.

#### Les phases d'une opération de recyclage concernent :

- les caractéristiques de l'effluent
- son stockage
- son transport et livraison
- son épandage
- le suivi mis en place
- la transparence de la filière ( l'information...)
- la traçabilité

#### Champs d'application :

Les effluents et boues industriels (ci-après désignés « effluents »).

Le document ci après se réfère aux cahiers des charges réalisés à Rebecq de bassin Artois-Picardie :

- mode préalable à l'épandage des effluents industriels
- suivi agronomique des effluents organiques urbains et industriels

## CARACTÉRISTIQUE DES EFFLUENTS

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Conformité des effluents	Les effluents épandus respectent les valeurs limites et les flux fixés par la réglementation. Ces valeurs limites sont celles fixées par les arrêtés nationaux ou par l'arrêté spécifique d'autorisation d'épandage fixé par le Préfet.	X	
	En cas de non-conformité : - disposer d'une solution de traitement alternative - prévenir les administrations concernées et le SATIGE.	X	
Intérêt agronomique	Seuls les effluents ayant un intérêt agronomique sont épandus.	X	
Analyses de l'effluent	Respecter les types d'analyses et fréquences définis par la réglementation (conformément à la réglementation type ou à l'arrêté préfectoral spécifique d'autorisation d'épandre l'effluent).	X	
	Respecter les méthodologies de prélèvement définies dans le cahier des charges du suivi agronomique valide sur le bassin Artois-Picardie.	X	
Limiter la variabilité de l'effluent pour une meilleure prise en compte agronomique	Effluent liquide : disposer d'un agitateur et le faire fonctionner avant la campagne d'épandage et avant chaque prélèvement d'échantillon.	X	
	Respecter les méthodologies de prélèvement définies dans le cahier des charges du suivi agronomique valide sur le bassin Artois-Picardie.	X	
Non dilution	Ne pas mélanger l'effluent avec un effluent non conforme.	X	
	Contrôler la qualité de chaque co-produit avant mélanges.	X	
Diffusion des résultats	Envoyer avant épandage à l'agriculteur concerné : - les résultats d'analyses relatifs à l'innocuité de l'effluent - dans la mesure du possible les résultats d'analyses relatifs à la valeur agronomique de l'effluent avec un conseil de fertilisation et en tout état de cause, une caractérisation de l'effluent.	X	
	Envoyer au SATIGE les analyses d'autocontrôle avant chaque campagne d'épandage.	X	

## STOCKAGE DE L'EFFLUENT

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Capacité d'emmagasinement	Respecter la réglementation spécifique à chaque effluent, notamment disposer d'une capacité de stockage suffisante pour respecter les périodes où l'épandage n'est pas possible.	X	
Stockage adapté	En cas de stockage d'effluents liquides, disposer d'un système d'homogénéisation efficace.	X	
	En cas de stockage permanent (emmagasinement), aménager le stockage pour limiter les fuites d'azote (étanchéité, récupération des jus...).	X	
	Ensurer qu'il n'y a pas de nuisances olfactives.	X	
	Respecter les distances d'isolement fixées par la réglementation (distance habitation, cours d'eau...).	X	

## TRANSPORT - LIVRAISON

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Planning des livraisons	En cas de modification du planning de livraison (dates, tonnages livrés), le producteur prévenir l'utilisateur dès que possible avant la date prévue pour la livraison et convierait avec lui d'une nouvelle date de livraison.	X	
Voies et chemins	Transporter l'effluent en respectant les prescriptions applicables aux voies et chemins (barrières dégel...).	X	
Reprise des effluents non conformes	Reprendre les effluents livrés et déclarés non-conformes dans un délai maximum d'un mois.	X	
Bonnes pratiques de livraison et d'épandage	Un bordereau de livraison sera remis à l'agriculteur (il indique des charges auto agronomiques).	X	
	L'utilisateur est prévenu au moment du déchargement des livraisons (feu, date...).	X	

## ÉPANDAGE DE L'EFFLUENT

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Règles d'épandage	Respecter les règles d'épandage liées par les réglementations agricoles à l'effluent épandu (distances vis à vis des habitations...)	A définir	A définir
	Implanter des cultures intermédiaires en cas d'obligation réglementaire.	A définir	A définir
	Évaluer dans les plus brefs délais l'effluent après épandage.  Ajouter le plan de fertilisation de la parcelle en fonction de la valeur agronomique des effluents et des besoins des cultures, dans le respect des limites d'usage réglementaires (selon global).		
Matériel d'épandage	Utiliser un matériel d'épandage adapté à l'effluent à épandre.	A définir	A définir
Organisation des épandages	Vérifier au préalable avec l'agriculteur l'organisation des épandages (périodes, doses...)	X	
	Informez l'agriculteur du commencement des épandages.	X	
	En cas d'épandage par le producteur ou son prestataire, transmettre à la fin des épandages un bordereau précisant les parcelles épandues, les dates et doses d'épandage.	X	

PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DEFINIES DANS LA CONVENTION (Pages 8-9)

ÉPANDAGE DE L'EFFLUENT

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'exploitateur	PRESCRIPTIONS DU PLAN D'ÉPANDAGE À APPLIQUER
	Respecter les règles d'épandage liées par les réglementations spécifiques à l'effluent épandu (abonnés vis-à-vis des habitations...).	A. délégué	A. délégué	100 mètres des habitations et des zones recevant du public : 20 mètres des cours d'eau et des points de prélèvement d'eau potable.
Regles d'épandage	Implanter des cultures intermédiaires en cas d'obligation réglementaire. Éviter dans les plus brèves délais l'effluent après épandage. Ajouter le plan de fertilisation de la parcelle en fonction de la valeur agronomique des effluents et des besoins des cultures, dans le respect des limites d'usage réglementaires (selon global).	A. délégué	A. délégué	La validité du permis est établie en Zone Vulnérable, l'opération de CPAH est obligatoire durant l'hiver (sauf cas d'urgence).
Matériel d'épandage	Utiliser un matériel d'épandage adapté à l'effluent à épandre.	A. délégué	A. délégué	La validité des matériels est soumise homologation et le respect des doses préconisées. Limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac (Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques PNOR) : Enrichissement du matériel, notamment après épandage.

SUIVI DES ÉPANDAGES

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'exploitateur	PRESCRIPTIONS DU PLAN D'ÉPANDAGE À APPLIQUER
Cohérence agronomique	Vérifier la cohérence du changement organique des exploitations agricoles réceptrices. N'épandre sur une même parcelle que des effluents complémentaires et réaliser au cours d'une année sur une même parcelle qu'un seul effluent soumis à plan d'épandage afin d'en garder la traçabilité.	A. délégué	A. délégué	Règle de non-susceptibilité : Tous les exploitants récepteurs au plan d'épandage ne sont pas intégrés dans un autre plan d'épandage pour un territoire identique (selon par le SATEC). Pour les exploitations produisant des effluents agricoles (fumier, lisier), la priorité est donnée à l'effluent d'élevage de l'exploitation.

## SUIVI DES ÉPANDAGES

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'industriel
Réglementation administrative	l'épandage est réglementé (autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE)	X	
	le stockage est réglementé (autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE)	X	
Etude préalable à l'épandage ou plan d'épandage	Etude préalable à l'épandage réalisée conformément aux cahiers des charges validés sur le bassin Artois-Picardie	X	
	localiser le périmètre d'épandage en tenant compte du principe de proximité : privilégier (lorsque cela est possible) les parcelles situées au plus proche du site de production de l'effluent	X	
Programme prévisionnel d'épandage	Programme prévisionnel d'épandage réalisé conformément au cahier des charges validés sur le bassin Artois-Picardie	X	
Cohérence agronomique	Vérifier la cohérence du chargement organique des exploitations agricoles réceptrices	X	
	N'épandre sur une même parcelle que des effluents complémentaires et n'utiliser au cours d'une année sur une même parcelle qu'un seul effluent soumis à plan d'épandage afin d'en garder la traçabilité	A définir	A définir
Suivi sols	Réaliser des analyses de sols (tous 4 ans) sur des parcelles de référence en respectant les nombres et fréquences définis dans l'étude préalable	X	
	Réaliser des reliquats d'azote sur des parcelles de référence	X	
Registre d'épandage	Tenir le registre d'épandage conformément au cahier des charges validés sur le bassin	X	
Bilan agronomique	Réaliser un bilan agronomique conformément aux obligations réglementaires, en respectant le cahier des charges validés sur le bassin Artois-Picardie	X	
Estimation des tonnages sortis de l'unité de production	Réaliser un étalonnage des balances afin d'estimer le poids moyen par benne sortante	X	



## TRANSPARENCE DES ÉPANDAGES - INFORMATION

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Information de l'agriculteur utilisateur	Transmettre la partie de l'étude préalable à l'épandage qui concerne l'agriculteur (caractéristiques effluents, étude du parcellaire d'épandage.).	X	
	Transmettre en temps utiles les résultats d'analyses des effluents, des sols, des reliquats qui concernent l'agriculteur. En cas de modification notable de la qualité de l'effluent à l'usage par rapport à la qualité prévue, l'agriculteur en sera informé et son accord sera requis avant livraison. Les résultats d'analyses d'effluents lui seront ensuite transmis.	X	
	Transmettre la partie du registre d'épandage qui concerne l'agriculteur.	X	
	Transmettre la partie du bilan agronomique qui concerne l'agriculteur.	X	
Information de l'administration	Transmettre les documents obligatoires en temps et en heure.	X	
Information du SATGE	Transmettre les documents de suivi (PPE, synthèse registre, bilans...) en temps et en heure.	X	
	Inviter le SATGE aux réunions de bilan agronomique.	X	
Information des prestataires (transports, épandages...)	Transmettre le planning de livraison au prestataire concerné.	X	
	Transmettre le planning prévisionnel d'épandage au prestataire concerné.	X	
	Transmettre au prestataire d'épandage le parcellaire à jour avec les prescriptions d'épandage s'y rattachant (aptitude : dose...).	X	
Information publique	Informar des caractéristiques de l'effluent épandu, son origine, les modalités de suivi sur demande d'un tiers.	X	

## GESTION DES PLAINTES ET LITIGES

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Traitement des réclamations	Prendre en considération les réclamations argumentées et proposer des éléments de réponse dans un délai raisonnable.	X	
Litige	En cas de litige, et avant que l'affaire ne soit portée au tribunal, faire appel au SATGE pour son rôle de médiation.	X	



Agence de l'Eau  
Artois Picardie

Centre Tertiaire de l'Artois  
200 rue Marceline  
BP 80818 - 59508 Douai cedex  
Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15  
www.eau-artois-picardie.fr

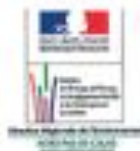


CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
NORD  
PAS DE CALAIS

140 boulevard de la Liberté  
BP 1177 - 59013 Lille Cedex  
Tél : 03 20 88 67 00 - Fax : 03 20 88 67 09  
www.ncad.chambagri.fr

56 avenue Roger Salengro  
62051 Saint Laurent Blangy Cedex  
Tél : 03 21 60 57 60 - Fax : 03 21 60 57 66  
www.pdc.chambagri.fr

19 bis, rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens cedex 3  
Tél : 03 22 33 69 00 - Fax : 03 22 33 69 29  
www.somme.chambagri.fr



107 Boulevard de la Liberté  
59041 Lille Cedex  
Tél : 03 59 57 83 83 - Fax : 03 59 57 83 00  
www.ncrd-pas-de-calais.ecologie.gouv.fr



Créé le 20 mars 2009 par arrêté préfectoral, le Centre Permanent des Epandages est une instance de concertation. Elle est présidée par le préfet coordonnateur de bassin et réunit les représentants des acteurs de la filière des épandages d'effluents organiques. Elle vise les orientations en vue de promouvoir le bon fonctionnement de la filière et le respect de la charte relative au recyclage en agriculture des effluents solides, industriels et agricoles du bassin Artois Picardie.





**ASTRADEC**  
FERTILISANTS

# RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : Brasserie GOUDALE  
Unité de production : Brasserie GOUDALE

Produit d'épandage : FERTIMALT  
Exploitation agricole : GAEC GOZE

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
<b>Total :</b>			<b>25,46</b>	<b>26,06</b>	<b>3,77</b>	
GZM 12	THEBOUAINNE	ZL 72-73	12,18	12,18	0,00	
GZM 15	THEBOUAINNE	ZI 49	2,89	2,89	0,00	
GZM 23	THEBOUAINNE	ZI 65	0,83	0,83	0,00	
GZM 6/1	CLARQUES	ZM 107	3,31	1,83	0,48	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de
GZM 6/2	CLARQUES	ZM 105	5,23	2,96	2,29	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de bary
<b>Total :</b>			<b>25,46</b>	<b>26,06</b>	<b>3,77</b>	

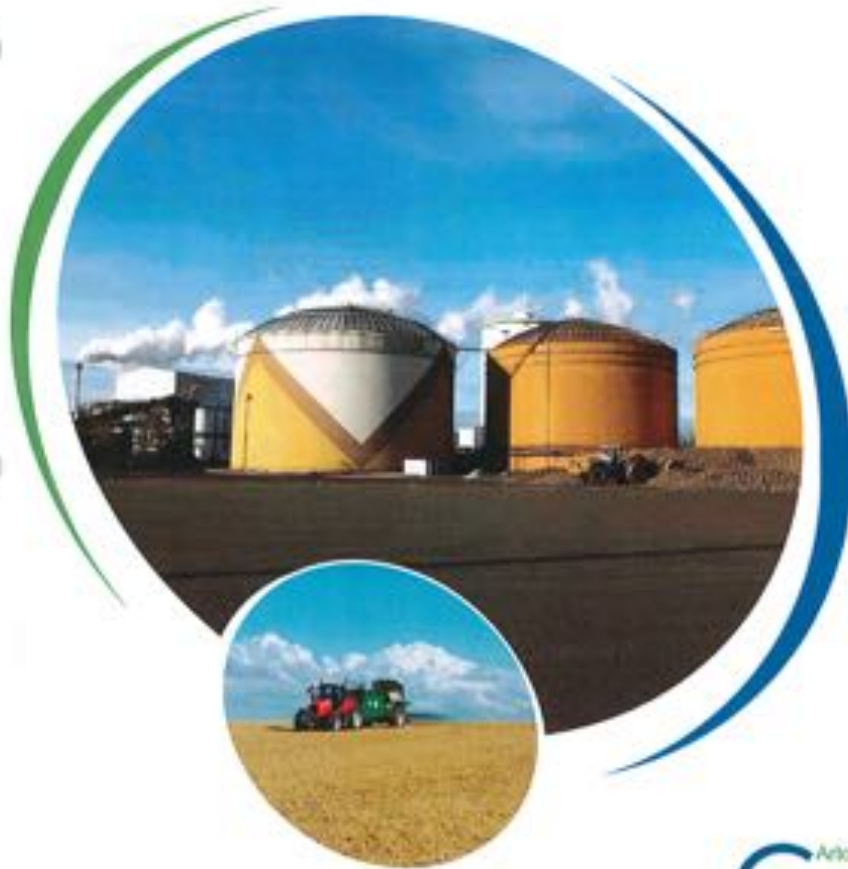
\* DZ : Zone vulnérable

Occupation de sol : B : Terre labourable ; PP : Près permanent

Dernière modification du périmètre : 25/04/2019

# EFFLUENTS INDUSTRIELS

*Convention entre le producteur  
et l'agriculteur utilisateur d'effluents*



# EFFLUENTS INDUSTRIELS

## CONVENTION ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'AGRICULTEUR UTILISATEUR D'EFFLUENTS

### → ENTRE

Nom du producteur d'effluent : BRASSERIE GOUDALE

Nom et prénom du signataire : MR. PECQUEUR

Qualité du signataire : Dirigeant

Adresse : 35 bis Boulevard de Strasbourg

Code postal et commune : 62500 SAINT-OMER

désigné ci-après le Producteur,

Brasserie Goudale  
35 bis Boulevard de Strasbourg  
62500 Saint-Omer - France  
Tél +33 368 100 166 - Fax +33 368 100 167  
RCS Boulogne-sur-Mer 487767814  
SIRET : 48776781000043

### → ET

Nom et prénom de l'Agriculteur utilisateur de boies :

Raison Sociale :

Adresse :

Code postal et commune :

SCEA DU LORREL  
304 Impasse du Lorrel  
82100 Campagne les Vardennes  
M : 057100982 Fax : 057100983  
SIRET : 36122702000474 - RCS 361227020  
CAPSIS - 163 rue Louis

désigné ci-après l'Agriculteur

Vu les statuts des Chambres d'Agriculture,

Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en date du 29 juin 2007,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1

### → OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de l'effluent cité à l'article 2, entre le Producteur et l'Agriculteur.

## ARTICLE 2

### → ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage à mettre à disposition de l'agriculteur de Fertimelt produit par La Cascade. Le tonnage livré ainsi que les dates prévisionnelles de livraison seront fixés d'un commun accord entre le Producteur et l'Agriculteur avant le début de chaque campagne d'épandage.

Le Producteur s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation relative aux épandages d'effluents organiques industriels en agriculture. Il est responsable des produits épandus.

Référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du récépissé de déclaration<sup>1</sup>

Date	Intitulé
	AP en cours

## ARTICLE 3

### → ACCORD DE L'AGRICULTEUR

L'Agriculteur donne son accord pour intégrer le plan d'épandage de Fertimelt produit par La Cascade pour une superficie de 165,83 ha, telle que reprise dans le tableau ci-dessous.

Code ou N° de la parcelle	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
	↳ Surface totale épandable = 165,83 ha	
	Surface totale cumulée	Surface épandable cumulée

→ voir tableau parcelles annexe

1. A défaut de la référence de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration, des deux annexes à la présente convention, lorsque l'effluent épandu est une boue d'épuration, le code de l'autorisation préalable délivré par l'Administration compétente qui indique que les pratiques d'épandage suivies en aucun cas respectent les exigences fixées dans le cadre de la réglementation des nitrates PAC.

## ARTICLE 4

### → RESPECT DE LA CHARTE POUR LE RECYCLAGE EN AGRICULTURE DES EFFLUENTS URBAINS, INDUSTRIELS ET AGRICOLES DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Le Producteur et l'Agriculteur s'engagent à respecter, chacun en ce qui les concerne, les principes et règles d'application décrits dans la charte ; ces engagements sont déclarés dans l'annexe de la présente convention.

L'Agriculteur s'engage à ne pas utiliser d'effluents organiques urbains ou industriels soumis à plan d'épandage et les producteurs de ces effluents ne s'engagent pas à respecter les principes et règles d'application décrits dans la charte.

## ARTICLE 5

### → DURÉE, RENOUVELLEMENT ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Le Producteur et l'Agriculteur s'engagent sur une durée de 5 renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation 3 mois avant la date d'échéance.

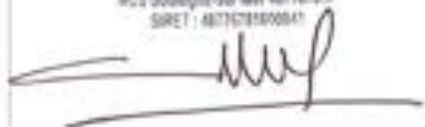
Fait en deux exemplaires originaux

A ARQUE le 21 / 11 / 2017

Le Producteur



Brasserie Goudale  
35 bis Boulevard de Strasbourg  
62500 Saint-Omer - France  
Tél : +33 388 100 986 - Fax : +33 388 100 987  
RCS Boulogne-sur-Mer 487167818  
SIRET : 48716781800041



L'Agriculteur





# ANNEXE

## → RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CHARTE POUR LE RECYCLAGE EN AGRICULTURE DES EFFLUENTS URBAINS, INDUSTRIELS ET AGRICOLES DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

### Objet :

La charte relative au recyclage agricole des effluents organiques mise en place sur le bassin Artois-Picardie engage les partenaires dans une démarche de qualité qui vise à sécuriser et pérenniser cette filière.

Les tableaux ci-après déclinent pour toutes les phases d'une opération de recyclage d'un effluent, les points à prendre en compte pour mettre en place une filière de qualité, conforme à la charte et permettant de définir les engagements et les responsabilités du producteur et de l'utilisateur d'effluents industriels.

### Les phases d'une opération de recyclage concernent :

- les caractéristiques de l'effluent
- son stockage
- son transport et livraison
- son épandage
- le suivi mis en place
- la transparence de la filière (l'information...)
- la traçabilité

### Champs d'application :

Les effluents et boues industriels (ci-après dénommés « effluent »).

Le document ci-après se réfère aux cahiers des charges réalisés à l'échelle du bassin Artois-Picardie :

- étude préalable à l'épandage des effluents industriels
- suivi agronomique des effluents organiques urbains et industriels

## CARACTÉRISTIQUE DES EFFLUENTS

Thématique	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'agriculteur
Conformité des effluents	Les effluents épandus respectent les valeurs limites et les flux fixés par la réglementation. Ces valeurs limites sont celles fixées par les arrêtés nationaux ou par l'arrêté spécifique d'autorisation d'épandage fixé par le Préfet.	X	
	En cas de non conformité : - disposer d'une solution de traitement alternative - prévenir les administrations concernées et le SATEGE.	X	
Intérêt agronomique	Seuls les effluents ayant un intérêt agronomique sont épandus.	X	
Analyses de l'effluent	Respecter les types d'analyses et fréquences définies par la réglementation (conformément à la réglementation type ou à l'arrêté préfectoral spécifique d'autorisation d'épandre l'effluent).	X	
	Respecter les méthodologies de prélèvement définies dans le cahier des charges du suivi agronomique valide sur le bassin Artois-Picardie.	X	
Limiter la variabilité de l'effluent pour une meilleure prise en compte agronomique	Effluent liquide : disposer d'un agitateur et le faire fonctionner avant la campagne d'épandage et avant chaque prélèvement d'échantillon.	X	
	Respecter les méthodologies de prélèvement définies dans le cahier des charges du suivi agronomique valide sur le bassin Artois-Picardie.	X	
Non dilution	Ne pas mélanger l'effluent avec un effluent non conforme.	X	
	Contrôler la qualité de chaque co-produit avant mélanges.	X	
Diffusion des résultats	Envoyer avant épandage à l'agriculteur concerné : - les résultats d'analyses relatifs à l'innocuité de l'effluent - dans la mesure du possible les résultats d'analyses relatifs à la valeur agronomique de l'effluent avec un conseil de fertilisation et au tout état de cause, une caractérisation de l'effluent.	X	
	Envoyer au SATEGE les analyses d'autocontrols avant chaque campagne d'épandage.	X	

## STOCKAGE DE L'EFFLUENT

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Capacité d'entreposage	Respecter la réglementation spécifique à chaque effluent, notamment disposer d'une capacité de stockage suffisante pour respecter les périodes où l'épandage n'est pas possible.	X	
Stockage adapté	En cas de stockage d'effluents liquides, disposer d'un système d'homogénéisation efficace.	X	
	En cas de stockage permanent (entreposage), aménager le stockage pour limiter les fuites d'azote (étanchéité, récupération des jus...).	X	
	Assurer qu'il n'y a pas de nuisances olfactives.	X	
	Respecter les distances d'isolement fixées par la réglementation (distance habitations, cours d'eau...).	X	

## TRANSPORT - LIVRAISON

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Planning des livraisons	En cas de modification de planning de livraison (dates, tonnages livrés), le producteur prévient l'utilisateur dès que possible avant la date prévue pour la livraison et convient avec lui d'une nouvelle date de livraison.	X	
Voiries et chemins	Transporter l'effluent en respectant les prescriptions applicables aux voiries et chemins (limites de poids...).	X	
Régime des effluents non conformes	Répondre les effluents livrés et déclarés non conformes dans un délai maximum d'un mois.	X	
Bordereau de livraison et d'épandage	Un bordereau de livraison sera remis à l'agriculteur (cf cahier des charges suivi agronomique).	X	
	L'utilisateur est présent au moment du démarrage des livraisons (lieu, date...).	X	

## ÉPANDAGE DE L'EFFLUENT

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Règles d'épandage	Respecter les règles d'épandage listées par les réglementations spécifiques à l'effluent épandu (distances vis à vis des habitations...).	A défaut	A défaut
	Implanter des cultures intermédiaires en cas d'obligation réglementaire.	A défaut	A défaut
	Éclaircir dans les plus brefs délais l'effluent après épandage.		X
	Ajuster le plan de fertilisation de la parcelle en fonction de la valeur agronomique des effluents et des besoins des cultures, dans le respect des limites d'azote réglementaires (selon global).		X
Matériel d'épandage	Utiliser un matériel d'épandage adapté à l'effluent à épandre.	A défaut	A défaut
Organisation des épandages	Valider au préalable avec l'agriculteur l'organisation des épandages (parcelles, doses...).	X	
	Informier l'agriculteur du commencement des épandages.	X	
	En cas d'épandage par le producteur ou ses prestataires, transmettre à la fin des épandages un bordereau précisant les parcelles épandues, les dates et doses d'épandage.	X	

PRESRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DEFINIES DANS LA CONVENTION (Pages 8-9)

ÉPANDAGE DE L'EFFLUENT

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur	PRESRIPTIONS DU PLAN D'ÉPANDAGE À APPLIQUER
	Respecter les règles d'épandage liées par les réglementations spécifiques à l'effluent épandu (distances vis-à-vis des habitations...)	A détenir	A détenir	100 mètres des habitations et des zones ouvertes au public / 25 mètres des cours d'eau et des points de prélèvements d'eau potable.
Regles d'épandage	Inclure les cultures intermédiaires en cas d'obligation réglementaire. Éviter dans la plus large mesure possible l'effluent après épandage. Ajuster le plan de fertilisation de la parcelle en fonction de la valeur agronomique des effluents et des besoins des cultures, dans le respect des limites d'usage réglementaires (selon pays).	A détenir	A détenir	La validité du permis de mise en Zone Vulnérable, l'application de CPAM est obligatoire durant l'usage (sauf cas dérogatoire).
Matériel d'épandage	Utiliser un matériel d'épandage adapté à l'effluent à épandre.	A détenir	A détenir	Le matériel doit permettre une répartition homogène et le respect des zones sensibles. Limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac (Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques PNOR). Entretien du matériel épandeur après usage.

SUMI DES ÉPANDAGES

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur	PRESRIPTIONS DU PLAN D'ÉPANDAGE À APPLIQUER
Cohérence agronomique	Vérifier la cohérence de changement organique des exploitations agricoles réceptrices. N'épandre sur une même parcelle que des effluents complémentaires et s'effluents ou cours d'une année sur une même parcelle qu'un seul effluent soumis à plan d'épandage afin d'en garder la traçabilité.	X  A détenir	  A détenir	Règle de non-épandage: Toutes les exploitations réceptives au plan d'épandage ne sont pas réceptives dans un même plan d'épandage pour un même effluent (selon le SAGE). Pour les exploitations produisant des effluents agricoles (fumiers, lisiers), le produit est dirigé à l'effluent d'épandage de l'exploitation.

## SUIVI DES ÉPANDAGES

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Réglementation administrative	Épandage en règlement (autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE)	X	
	Le stockage en règlement (autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE)	X	
Etude préalable à l'épandage ou plan d'épandage	Etude préalable à l'épandage réalisée conformément aux cahiers des charges validés sur le bassin Artois-Picardie.	X	
	Localiser le périmètre d'épandage en tenant compte du principe de proximité : privilégier (lorsque cela est possible) les parcelles situées ou plus proche du site de production de l'effluent.	X	
Programme prévisionnel d'épandage	Programme prévisionnel d'épandage réalisé conformément au cahier des charges validé sur le bassin Artois-Picardie.	X	
Cahier des charges agronomique	Vérifier la cohérence du chargement organique des exploitations agricoles réceptrices.	X	
	N'épandre sur une même parcelle que des effluents complémentaires et s'effluer au cours d'une année sur une même parcelle qu'un seul effluent soumis à plan d'épandage afin d'en garder la traçabilité.	A définir	A définir
Suivi sols	Réaliser des analyses de sols (pH et etc) sur des parcelles de référence en respectant les nombres et fréquences définis dans l'étude préalable.	X	
	Réaliser des reliquats d'azote sur des parcelles de référence.	X	
Registre d'épandage	Tenir le registre d'épandage conformément au cahier des charges validé sur le bassin.	X	
Bilan agronomique	Réaliser un bilan agronomique conformément aux obligations réglementaires, en respectant le cahier des charges validé sur le bassin Artois-Picardie.	X	
Estimation des tonnages sortis de l'unité de production	Réaliser un étiquetage des bennes afin d'estimer le poids moyen par benne sortante.	X	

## TRANSPARENCE DES ÉPANDAGES - INFORMATION

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Information de l'agriculteur visiteur	Transmettre la partie de l'étude préalable à l'épandage qui concerne l'agriculteur (caractéristiques effluents, étude du parcelle à épandage...)	X	
	Transmettre en temps utiles les résultats d'analyses des effluents, des sols, des résidus qui concernent l'agriculteur. En cas de modification notable de la qualité de l'effluent à livrer par rapport à la qualité prévue, l'agriculteur en sera informé et son accord sera requis avant livraison. Les résultats d'analyses d'effluents lui seront ensuite transmis.	X	
	Transmettre la partie du registre d'épandage qui concerne l'agriculteur.	X	
	Transmettre la partie du bilan agronomique qui concerne l'agriculteur.	X	
Information de l'administration	Transmettre les documents obligatoires en temps et en heure.	X	
Information de SATEGE	Transmettre les documents de suivi (PPE, synthèse registre, bilan...) en temps et en heure.	X	
	Inviter le SATEGE aux réunions de bilan agronomique.	X	
Information des prestataires (transport, épandages...)	Transmettre le planning de livraison au prestataire concerné.	X	
	Transmettre le planning prévisionnel d'épandage au prestataire concerné.	X	
	Transmettre au prestataire d'épandage le parcelle à jour avec les prescriptions d'épandage s'y rattachant (aptitude : dose...).	X	
Information publique	Informar des caractéristiques de l'effluent épandu, son origine, les modalités de suivi sur demande d'un tiers.	X	

## GESTION DES PLAINTES ET LITIGES

Thématiques	Actions	Engagement du producteur	Engagement de l'utilisateur
Traitement des réclamations	Prendre en considération les réclamations argumentées et proposer des éléments de réponse dans un délai raisonnable.	X	
Litige	En cas de litige, et avant que l'affaire ne soit portée au tribunal, faire appel au SATEGE pour son rôle de médiation.	X	



Diffusion publique de l'Agence de l'eau  
Artois Picardie

Centre Territorial de Darnetal  
200 rue Marceline  
BP 80814 - 59508 Darnal cedex  
Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15  
[www.ato-artois-picardie.fr](http://www.ato-artois-picardie.fr)



Agence de l'eau  
Nord  
Rue de Clichy  
59000 Lille

140 boulevard de la Liberté  
BP 1177 - 59013 Lille Cedex  
Tél : 03 20 88 67 00 - Fax : 03 20 88 67 09  
[www.nord.chambagri.fr](http://www.nord.chambagri.fr)

56 avenue Roger Salengro  
62051 Saint Laurent Blangy Cedex  
Tél : 03 21 60 57 60 - Fax : 03 21 60 57 66  
[www.pdc.chambagri.fr](http://www.pdc.chambagri.fr)

19 bis, rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens cedex 3  
Tél : 03 22 33 69 00 - Fax : 03 22 33 69 29  
[www.somme.chambagri.fr](http://www.somme.chambagri.fr)



107 Boulevard de la Liberté  
59041 Lille Cedex  
Tél : 03 59 57 83 83 - Fax : 03 59 57 83 00  
[www.nord-pas-de-calais.ecologie.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.ecologie.gouv.fr)



Créée le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral, la conférence permanente des épandages est une instance de concertation. Elle est présidée par le préfet coordonnateur de bassin réunissant les représentants des acteurs de la filière des épandages d'effluents organiques. Elle fixe les orientations et vise à promouvoir le bon fonctionnement de la filière et le respect de la charte relative au recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles du bassin Artois Picardie.





**ASTRADEC**  
FERTILISANTS

# RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : Brasserie GOUDALE  
Unité de production : Brasserie GOUDALE

Produit d'épandage : FERTIMALT  
Exploitation agricole : SCEA du Lobel

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface disponible (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
<b>TOTAL :</b>			<b>282,62</b>	<b>348,00</b>	<b>65,38</b>	
SOL1	ARQUES	DE 149-150-151 ZE 18-19-20-21-22-23-24-25-26-91-92	13,20	13,06	0,14	Isolément de cours d'eau temporaires
SOL12	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	ZA 17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29 ZE 34-35-36-37-38	10,37	9,35	1,02	Isolément de cours d'eau temporaires
SOL13	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	AC 119-120	0,66	0,00	0,66	Isolément de biens
SOL14	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	ZA 9-10-11-12-13-14-15-16	10,11	9,79	0,33	Isolément de cours d'eau temporaires, isolément de biens
SOL15	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	ZB 28-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40	7,36	7,36	0,00	
SOL16	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	AD 108-116-117-118-119-120-122-190-194-195	3,87	1,06	2,81	Isolément de biens,
SOL17	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	ZB 51	0,30	0,00	0,30	Cépage
SOL18	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	ZC 20-140-187	3,19	0,00	3,19	Isolément de biens
SOL19	WARDRECQUES	ZA 8-9	1,88	1,88	0,00	
SOL2	ARQUES	ZE 51-52-53	5,22	4,86	0,36	Isolément de cours d'eau temporaires,
SOL20	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	ZB 125	0,51	0,00	0,51	Isolément de biens
SOL21	SAINTE-MARTIN-AU-LAERT	ZB 166-167	6,47	6,47	0,00	
SOL3	ARQUES	AE 2-3-4-230 OE 90-120-121-122-123-124-127	9,14	8,41	0,73	Isolément de cours d'eau temporaires, isolément de biens
SOL34	SALPERWICK	ZH 11	2,22	0,00	2,22	Périmètre de captage approuvé

Établi avec EMES, outil de gestion des bilans d'épandage, www.emes.org

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface écoproduite (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
<b>Total :</b>			<b>231,62</b>	<b>369,29</b>	<b>61,79</b>	
SOL35	SAUPERMICK	ZH 2-3	13,61	0,00	13,61	Prévisions de captage rapproché
SOL36	SAUPERMICK	ZH 6	1,49	0,00	1,49	Prévisions de captage rapproché
SOL37	SAUPERMICK	ZD 43	3,33	3,33	0,00	
SOL38	SAUPERMICK	ZH 9	2,80	0,00	2,80	Prévisions de captage rapproché
SOL39	SAUPERMICK	AD 11-15 ZM 25	6,30	0,00	6,30	Prévisions de captage rapproché
SOL4	ARQUES	ZB 28-29-30	1,78	1,52	0,26	Solement de cours d'eau temporaires
SOL42	SAUPERMICK	AD 77	4,39	0,00	4,39	Prévisions de captage rapproché
SOL42	QUÛSTÈDE	DA 167 ZB 4	1,78	1,10	0,68	Solement de cours d'eau temporaires
SOL43	QUÛSTÈDE	AB 269 DA 43	2,77	0,95	1,82	Solement de biers
SOL44	REBEC-ORÈS	AB 116	0,44	0,00	0,44	Solement de biers
SOL45	ROQUETOIRE	ZI 71	5,04	5,04	0,00	
SOL46	ROQUETOIRE	ZK 45	2,39	2,39	0,00	
SOL47	ENGUMGATTE	ZL 37-38-39	2,72	2,55	0,17	Solement de biers
SOL48	MECLUNGHEM	ZA 17	1,56	1,48	0,08	Solement de cours d'eau temporaires
SOL5	CAMPAGNE-LES-WARDRECOUES	ZB 82	1,68	1,58	0,10	Solement de cours d'eau temporaires
SOL31	ECOURS	ZB 39-131	2,22	2,22	0,00	
SOL53	ECOURS	ZB 3-4-5-160	5,94	5,94	0,00	
SOL54	ECOURS	ZD 1-3-4-5-6-7	13,22	12,60	1,21	Solement de biers
SOL56	SAINT-OMER	ZC 96-97-108-109-110-138	6,32	0,00	6,32	Cours d'eau, zone humide, Habitants

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface éligible (ha)	Surface exclue (ha)	Meubles d'exclusions
Total :			234,62	346,82	61,79	
SDL57	SAINT-OMER	ZA 173-174-175-176-251-252-253-254-255-365-374	5,27	1,74	3,53	Cours d'eau temporaire, Isolation de cours d'eau, Isolation de cours d'eau temporaires, Isolation de surfaces en eau, Isolation de biefs
SDL58	SAINT-OMER	ZA 150-151-199	2,02	0,90	1,12	Isolation de cours d'eau, Isolation de biefs
SDL59	SAINT-OMER	ZA 55-56-57-58-59	1,10	0,71	0,39	Isolation de cours d'eau,
SDL6	CAMPAGNE-LES-WARDREQUES		2,51	2,26	0,25	Isolation de cours d'eau temporaires
SDL60	SAINT-OMER	ZA 169-170-244-246-247-248-249-335	1,10	0,52	0,58	Isolation de cours d'eau, Isolation de surfaces en eau, Cours d'eau temporaire
SDL61	SAINT-OMER	ZA 164-165-166	0,75	0,36	0,49	Isolation de cours d'eau, Isolation de surfaces en eau,
SDL62	RACQUINGHEM	ZB 24-25	4,27	4,17	0,10	Isolation de cours d'eau temporaires
SDL65	ENGLONGATTE	ZH 61	1,16	1,16	0,00	
SDL66	THEBOUASSE	ZI 44-45	3,42	3,42	0,00	
SDL67	ENGLONGATTE	ZL 23-26-80-81	7,41	7,25	0,16	Isolation de biefs, périmètre de captage,
SDL68	ENGLONGATTE	ZI 26	5,01	4,53	0,48	Captage,
SDL69	ENGLONGATTE	ZL 30-31-32-33-34-35-62-83-89	15,21	14,84	0,37	Isolation de biefs, C ajutage
SDL7	CAMPAGNE-LES-WARDREQUES	ZB 97-98-99-40-61-62-63-64-112	6,36	6,07	0,29	Isolation de cours d'eau temporaires,
SDL70	ENGLONGATTE	ZH 3	1,87	1,87	0,00	
SDL71	BOUQUETORE	ZA 124-125	3,07	3,07	0,00	
SDL73	ENGLONGATTE	ZL 30-94-97-98	1,26	0,99	0,27	Isolation de biefs
SDL75	ENGLONGATTE	ZD 1-2	2,87	2,87	0,00	
SDL77	CAMPAGNE-LES-WARDREQUES	ZC 31-32-34-183	1,99	0,42	1,57	Isolation de biefs
SDL8	CAMPAGNE-LES-WARDREQUES	AB 117-118-119-121-204-205-207-615-684-695	7,41	4,47	2,94	Prisme, Isolation de biefs, Isolation de biefs

Édité avec ÉDAMES, Outil de gestion des données d'épandage, www.edames.pro

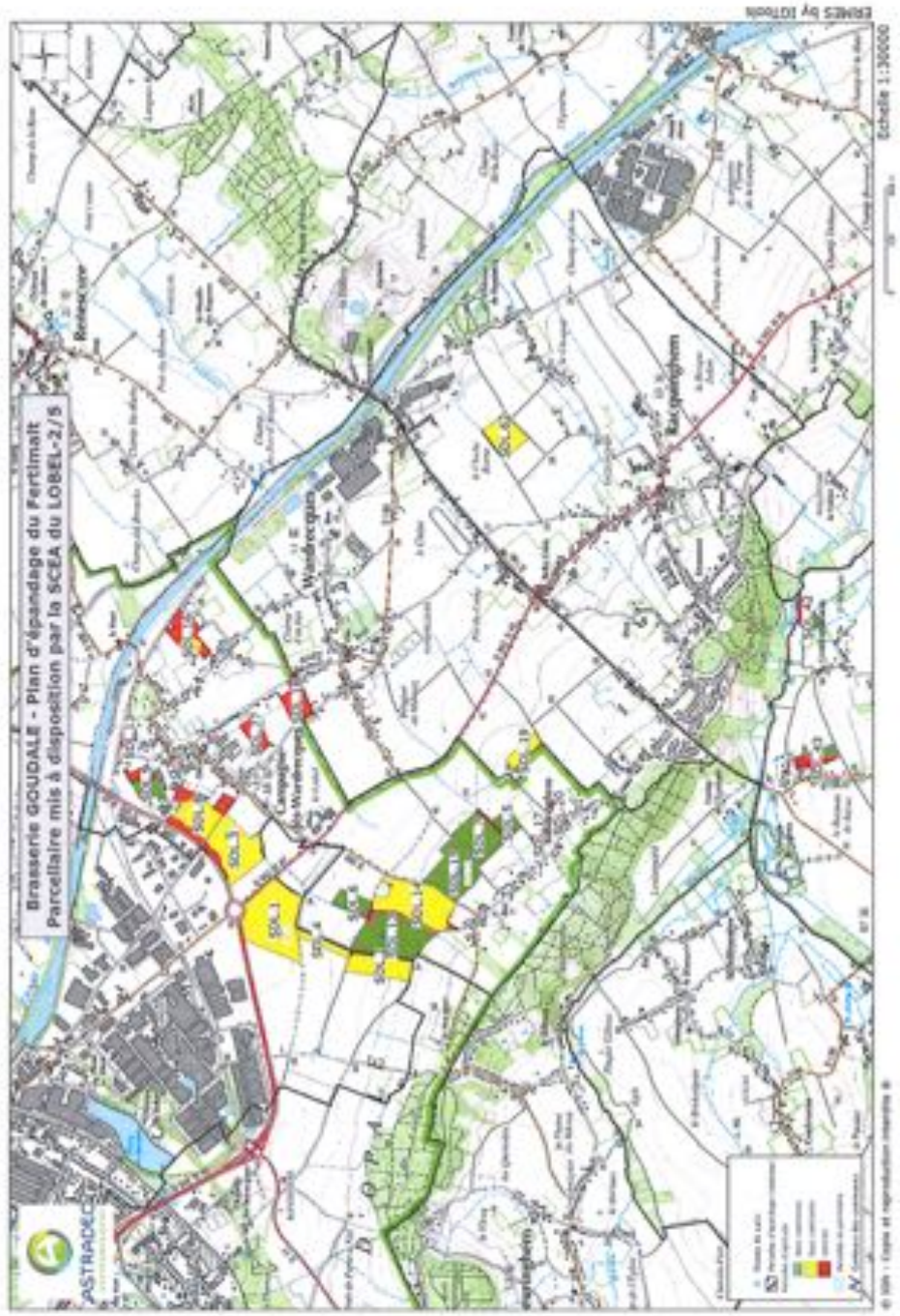
Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface disponible (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :			231,62	165,83	65,79	
Sous :	CAMPAGNE-LES-BARRÈCQUES	AB 475 AC 123	3,07	2,97	0,10	ajournement de terre
Total :			231,62	165,83	65,79	

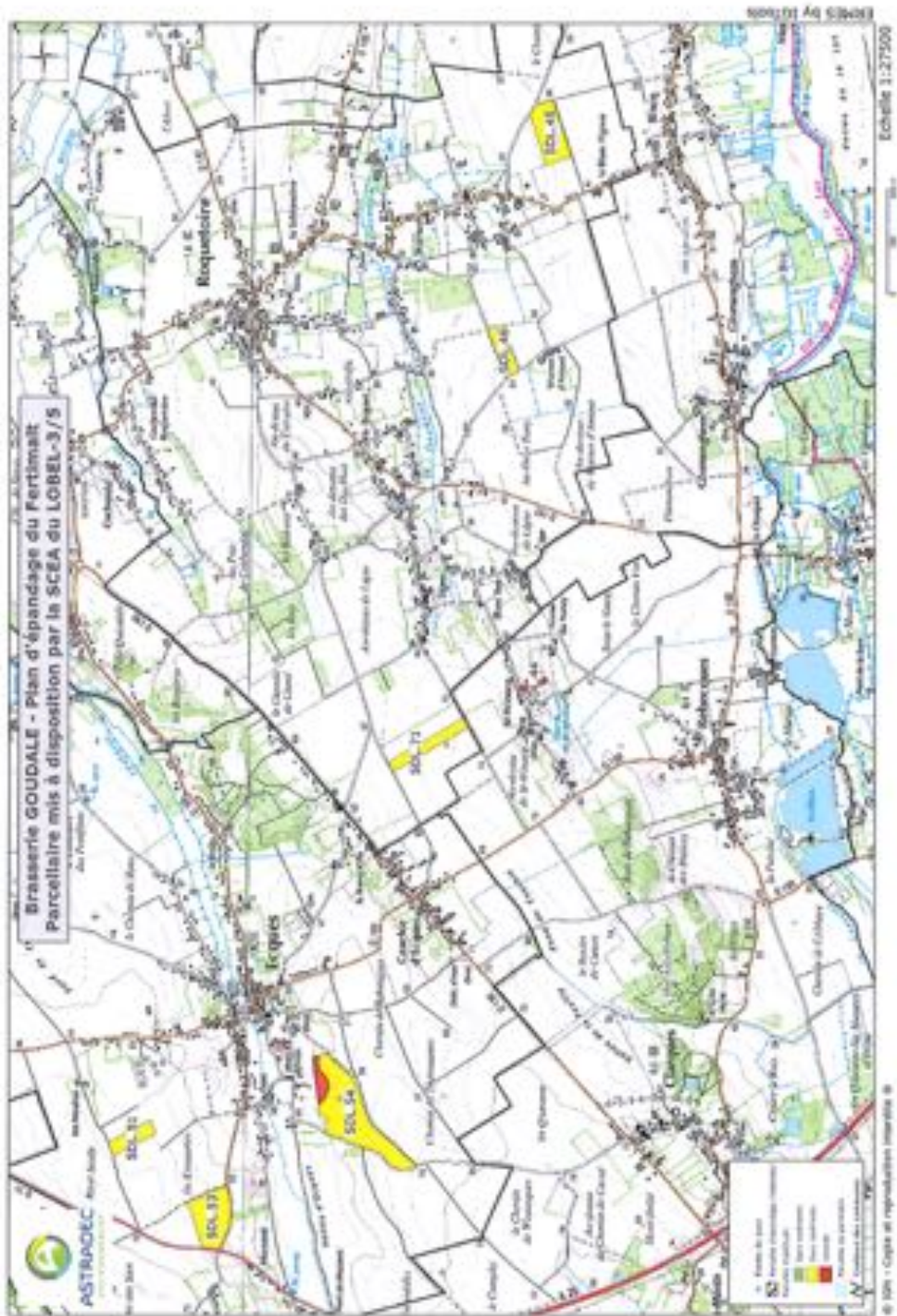
\* D1 : Zone subside

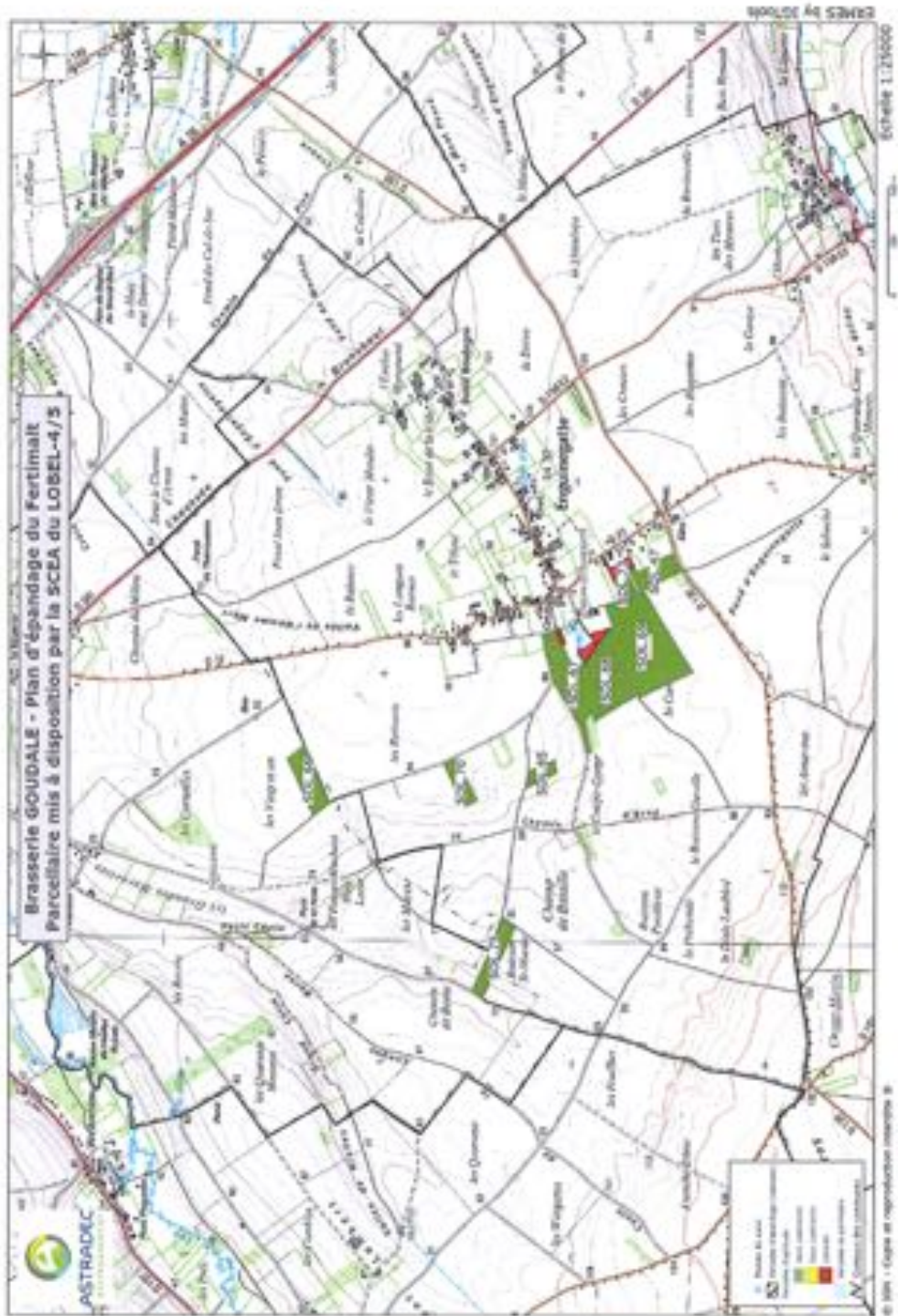
Occupation de sol : D1 : Terre labourable - PP : Forêt permanente

Dernière modification du périmètre : 25/04/2019

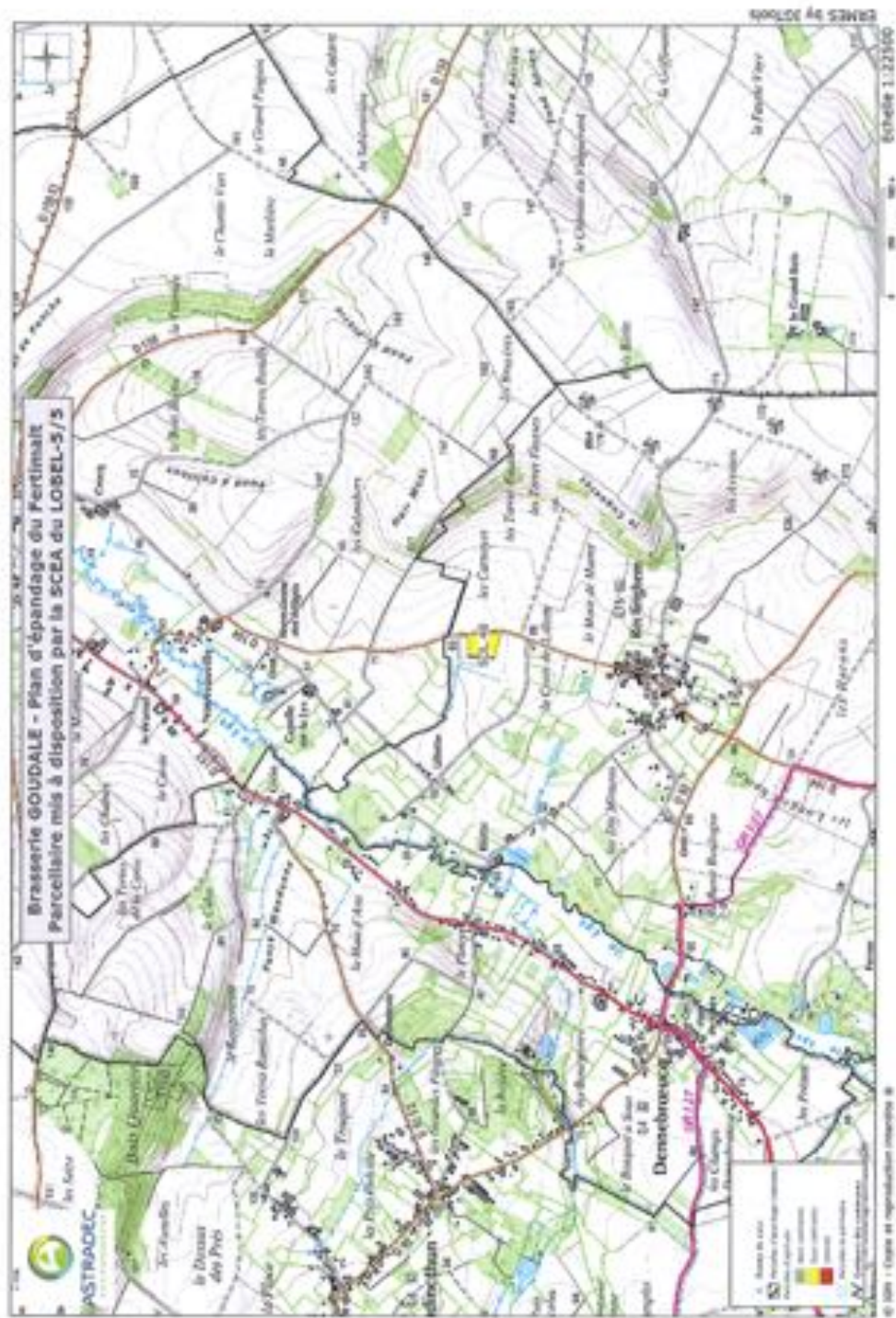














## COMMUNE DE ROQUETOIRE

Extrait du registre des délibérations du Conseil  
Municipal en date du 20 novembre 2020

(19 Heures)

Adresse : 50 Place de la Mairie  
62120 ROQUETOIRE  
Téléphone : 03 21 39 05 07  
Télécopie : 03 21 39 70 16

L'an deux mil vingt, le vingt novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes communale sous la présidence de Madame Véronique BOIDIN, maire de la commune de Roquetoire, par suite de convocation en date du 12 novembre 2020.

**Étaient présents :**

Madame Véronique BOIDIN - Monsieur François HENNERON - Madame Patricia WASSELIN -  
Monsieur Daniel NOURRY - Madame Stella CREPIN - Monsieur Laurent CEUGNIET - Monsieur  
Mathieu BULTEL - Madame Ludvine DARQUE - Madame Monique DUPUIS - Madame Léa  
FOLLET - Monsieur Jonathan HIDOUX - Monsieur Jean-Paul MARTEL - Monsieur Patrice  
MARTEL - Madame Coralie VINIACOURT - Monsieur Marc-Antoine BRUGE - Madame Annick  
DUPREZ - Monsieur Michel HERMANT - Madame Marie-Françoise WAWRZYNIAK

**Membre(s) excusé(s) :**

Madame Sophie PENEL, procuration donnée à Madame Coralie VINIACOURT

**Membre(s) absent(s) :**

**Secrétaire de séance :** Madame Léa FOLLET

Environnement  
NF  
DAGE  
PDEP

## MAIRIE DE BELLINGHEM

PAS-DE-CALAIS 62 129  
Arrondissement de  
SAINT-OMER Tel : 03 21 39 30 36  
Canton de FRUGES Fax : 03 21 93 59 05

2020-32

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 09 Novembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme VASSEUR Françoise, Maire, en suite de convocation en date du 02 Novembre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : tous les membres en exercice à l'exception de BAILLEUL Véronique.

Procurations : CARUYER S à BUCAILLE T

M.GALLET Antoine est élu secrétaire.

**Objet de la délibération :** Délibération pour avis d'enquête publique « Brasserie Goudale »

Madame Le Maire informe l'assemblée que pour faire suite à l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique concernant la brasserie Goudale.

En effet, l'entreprise compte épandre un quart du fertilisant produit sur le territoire audomarois. La commune de BELLINGHEM est concernée à hauteur de 5 hectares 91 centiares (territoire Inghem)

Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits

Certifié exécutoire le 09 Novembre 2020  
Compte tenu de la transmission en sous-Préfecture  
et de sa publication.  
Le Maire,

Le Maire  
Françoise VASSEUR



REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-OMER, le  
30 NOV. 2020



N° 2020-50  
Département Pas de Calais  
Arrondissement St Omer  
Canton de Fruges

Nombre de conseillers :  
en exercice 19  
Présents 19  
Votants 19  
Date de convocation  
24/11/2020  
Date d'affichage  
24/11/2020

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUGUSTIN

L'an deux mille vingt, le 3<sup>ème</sup> décembre 2020 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ALLOUCHERY René, Maire.

**PRÉSENTS :**

Benoît DÉHURTEVENT, Pascal COMPAGNON, Stéphane POTTIER, Damien HOCHART, adjoints.  
Rémi DECOSTER, Sylvain FAUCHET, Jean-Pierre GOZÉ, Delphine GODDE, Sylvie MEURIN, Guillaume LECREUX, Karine MONCHY, Vincent GRIOCHE, Matthieu SALON, Karine PETIT, Christian CALONNE, Pascaline BERMONT, Josiane HOCHART, Francis DONCHEZ, conseillers municipaux.

**SECRETARE DE SEANCE :** Rémi DECOSTER

**Objet de la délibération :** Avis sur l'autorisation environnementale – épandage du Fertimalt par la société Brasserie Goudale SAS.

Par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020, une enquête publique a été ouverte du 4 novembre 2020 au 4 décembre 2020 sur la demande présentée par la société BRASSERIE GOUDALE SAS en vue de procéder à l'épandage du FERTIMALT issu de son installation à Arques.

L'avis du Conseil Municipal de Saint Augustin est sollicité sur cette demande d'autorisation environnementale.

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Municipal à l'unanimité

EMET un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour l'épandage du FERTIMALT issu de la Brasserie Goudale à Arques.

**VOTE PAR 19 VOIX POUR**

Délibéré les jour mois et an susdits

Le Maire  
René ALLOUCHERY





Accusé de réception en préfecture DEJ-20200402-2020125-2020-154-LPMAC DE	
Date de télétransmission : 25/11/2020 Date de réception préfecture : 25/11/2020	
Numéro de l'acte	2020-154
	URB/VE
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	EMA

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2020

### QUESTION N°2020-154

**URBANISME** : Avis relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société BRASSERIE GOUDALE SAS en vue de procéder à l'épandage du FERTIMALT issu de son installation.

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND

Vu, le Code de l'Environnement,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'Arrêté Préfectoral en date du 6 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société BRASSERIE GOUDALE SAS, en vue de procéder à l'épandage du FERTIMALT issu de l'activité de son site située à ARQUES, ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa, 165 rue Isaac Newton,  
Vu, le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 juillet 2020, déclarant le dossier recevable,  
Vu l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Hauts-de-France en date du 11 août 2020,

Considérant, la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 janvier 2020 par la Société BRASSERIE GOUDALE SAS dont le siège social se situe 35 bis boulevard de Strasbourg à SAINT-OMER (62500),

L'établissement de la Brasserie GOUDALE est à l'origine de la production d'un effluent organique solide provenant du traitement de ses eaux de process : cet effluent est dénommé le FERTIMALT.

Ce dossier est réalisé en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale pour la valorisation agricole du FERTIMALT. Le volume du FERTIMALT provenant du traitement des eaux usées industrielles a été évalué à 4 800 tonnes par an dont 1 200 tonnes seront valorisées en agriculture (les 3 600 tonnes restantes sont traitées en compostage durant 9 mois de l'année).

La volonté d'épandre le FERTIMALT en agriculture trouve son origine dans les points suivants :

- la législation (circulaire d'avril 1998) précisant que la part valorisable des déchets doit être extraite avant leur élimination (centre d'enfouissement, incinération sans récupération du potentiel valorisable du déchet) ;



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER  
CANTON D'ARQUES

**VILLE D'ARQUES**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2020**

**Affiché le 25 novembre 2020**

L'An Deux Mille Vingt le vingt trois novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Communautaire de la CAPSO, sous la présidence de Monsieur Benoît ROUSSEL, Maire, en suite de la convocation adressée à domicile le 17 novembre 2020 accompagnée de l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour ont également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date ainsi qu'à la CAPSO.

**Effectif du Conseil Municipal:** Mesdames et Messieurs: - Benoît ROUSSEL - Hélène FAYEULLE - Thierry MERCIER - Gaëlle ROSE - Jean-Pierre LAMIRAND - Christine COURBOT - Stéphane FINARD - Cécile CARON - Mickaël CANLER - Joël DUQUENOY - Catherine LAMOOT - Bernadette BAROUX - Corinne REANT - Dominique LARDEUR - Olivier JUSTIN - Manuella CAPELLE - Isabelle CLABAUX - Stéphanie BODDAERT - Johnny WALLART - Sébastien BERNARD - Sébastien DUCHATEAU - Ludovic LELEU - Chloé KOCLEGA - Caroline SAUDEMONT - Dominique GODART - Laurence DELAVAL - Jean-Marc BOURGEOIS - Corinne BOCQUILLON - Frédéric VANRECHEM

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Nombre de présents ou représentés :**

- 25 présents
- 1 absent non excusé
- 0 absent excusé sans pouvoir
- 3 absents excusés avec pouvoir
  - Gaëlle ROSE ayant donné pouvoir à Ludovic LELEU
  - Mickaël CANLER ayant donné pouvoir à Thierry MERCIER
  - Caroline SAUDEMONT ayant donné pouvoir à Laurence DELAVAL

**Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND est nommé secrétaire de séance.**

- le recyclage en agriculture s'inscrit dans la continuité du recyclage de la matière organique avec un retour au milieu ;  
- la valeur agronomique du FERTIMALT permet de couvrir une partie des besoins des cultures en azote et potassium et d'améliorer les caractéristiques des sols ;

- l'innocuité du FERTIMALT : l'amendement organique présente des teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques inférieures aux valeurs seuils admises par la réglementation.

L'épandage d'effluents provenant d'installations classées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

→ L'activité du site correspond à la rubrique 3642-2 de la nomenclature des ICD :

- Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.

→ Le FERTIMALT produit par l'unité de traitement des eaux industrielles et faisant l'objet du dossier, est classé dans la nomenclature déchets dans la rubrique suivante :

- 02.07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
- 02.07.05 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020, a fixé la période d'enquête publique du 4 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclusivement et demande que le Conseil Municipal de la ville d'ARQUES donne son avis sur cette demande.

Le contenu du dossier n'appelle pas d'observations particulières de la part de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société BRASSERIE GOUDALE SAS, en vue de procéder à l'épandage du FERTIMALT issu de l'activité de son site situé à ARQUES, ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa, 345 rue Isaac Newton.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 23 novembre 2020

Le Maire,



Benoît ROUSSEL administrateur certifié exécutoire  
après réception en Sous-Préfecture  
le 25 NOV. 2020 publication au  
journal officiel le 25 NOV. 2020  
Monsieur le Maire

  
Benoît ROUSSEL

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT  
Saint-Omer

CANTON  
de Fruges

Délibération n° 2020-42

**COMMUNE DE QUIESTEDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt le trois Novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle polyvalente, sous la Présidence de Monsieur Alain TELLIER, Maire, suite à la convocation en date du 30 Octobre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de M Gilles CALLEWAERT  
Procurations : M Gilles CALLEWAERT a donné procuration à M Alain TELLIER

Président de séance: M. Alain TELLIER      Secrétaire de séance: Martine MUDES

**OBJET : Avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la brasserie Goudale**

Une enquête publique a été ouverte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Brasserie Goudale en vue de procéder à l'épandage du FERTIMALT (issu de son installation à Arques).

Cette enquête se déroulera du 04 novembre au 04 décembre 2020. Elle est portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affichage à la mairie d'Arques et par les mairies dont le territoire est touché. Un commissaire enquêteur sera présent en mairie d'Arques afin de recevoir les observations que peut susciter cette exploitation. Conformément à l'article 9 de l'arrêté précipité, il est demandé aux communes de donner leur avis sur cette demande.

Le rapport du commissaire enquêteur sera disponible dans toutes les mairies concernées. La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale sera prise par le préfet du Pas de Calais.

Après délibération, les membres du conseil municipal émettent **14 avis Favorable** et 1 avis défavorable.

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits.**

**Pour extrait conforme.**

**Le Maire  
Alain TELLIER**

Certifiée exécutoire par M Alain TELLIER, Maire  
Compte-tenu de la transmission en Préfecture





**COMMUNE D'ECQUES**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt, le dix décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Madame Brigitte MERCHIER, Maire, suite à la convocation en date du 5 décembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaients présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :  
Mme Sylvie GHEYSENS procuration à Mme Catherine MASQUELEIN,  
Mme Elodie CARETTE procuration à Mme Christelle ROCHET,  
M. Philippe LECOCQ, absents excusés  
Président de séance : Mme Brigitte MERCHIER  
Secrétaire de séance : Mme Valérie GEORGE POUPE

**OBJET** : Enquête Publique Brasserie Goudale

Mme la Présidente informe l'assemblée que le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Brasserie GOUDALE en vue de procéder à l'épandage du FERTIMALT issu de son installation à Arques.

La présidente laisse la parole aux conseillers municipaux puis leur demande de voter sur ce projet.

Après avoir ouï la Présidente, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

- **d'EMETTRE** un Avis Favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Brasserie GOUDALE en vue de procéder à l'épandage du FERTIMALT issu de son installation à Arques avec
  - 12 voix POUR dont 1 procuration
  - 6 ABSTENTIONS dont 1 procuration

- **d'AUTORISER** :

- a - Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- b - Monsieur le Receveur Municipal à passer les écritures afférentes à cette affaire

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Brigitte MERCHIER



Certifiée exécutoire par Mme Brigitte MERCHIER, Maire  
Compte-tenu de la transmission en Préfecture  
Le Maire,

Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement de  
Saint-Omer

Séance du  
15 décembre 2020

**OBJET**

Brasserie Goudale SAS  
- avis d'enquête  
publique sur la demande  
d'autorisation  
environnement  
d'épandage de Fertimalt  
Délibération n°2020-47

**Délibération du Conseil Municipal  
COMMUNE D'HELFAUT**

L'an deux mille vingt, le quinze du mois de décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis Marquant, Maire, suite à la convocation du trois décembre deux mille vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Présents :** Francis Marquant, Maire, Pascal Penet, Aymeric Ansel, Carole Butin, Isabelle D'Haillecourt, Pierre Delobel adjoints, Colette Blondel, Héliène Fiolet, Julie Herquille, Philippe Sambourg, Sabéine Poprawka, Christian Dupont, Sandra Savary, Michèle Boulanger, Anne Alguazil, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** Jacques Dupont (pouvoir à P. Delobel), Christophe Podevin (pouvoir à C. Dupont), Héliène Demol (pouvoir à I. D'Haillecourt), Brigitte Leblond (pouvoir à M. Boulanger).

**Président de séance :** Francis Marquant

**Secrétaire de séance :** Sandra Savary

La brasserie Goudale SAS a déposé une demande d'autorisation environnementale, relative à l'épandage du fertimalt issu de son installation à Anques. Le Président propose d'émettre un avis favorable à cette demande d'autorisation environnementale.

Vu le projet de Goudale SAS concernant l'épandage du fertimalt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-240 du 06 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale déposé par GOUDALE SAS et concernant l'épandage du Fertimalt

**La délibération est adoptée à l'unanimité avec 19 pour.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Francis Marquant.



Certifié exécutoire compte  
tenu de son dépôt au Sous-  
Préfectoral le 17/12/20  
et de sa publication le 17/12/20  
A Helfaut, le 17/12/20  
Le Maire,



DEPARTEMENT  
Pas-de-Calais

COMMUNE DE RACQUINGHEM

ARRONDISSEMENT  
Saint-Omer

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

CANTON  
Fruges

79/2020

L'an deux mille vingt  
Le 02 décembre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal s'est réuni en la salle communale, rue de la Place, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEMAIRE, Maire, en vertu de convocations de 23 novembre 2020.  
**Étaient présents :**  
Tous les membres en exercice sauf Madame Colette DUBOIS ayant donné procuration à Monsieur Francis GANBLIN, Madame Dana MAÏNIER ayant donné procuration à Madame Sophie ANDRUSZEWSKI et Madame Stéphane FLOCCIN.  
**Excusés :**  
Mme Sophie SANTIEN.  
À l'ouverture de séance, le Maire demande au Conseil Municipal d'élaborer le point n° 7 (assimilation communales – attribution d'une carte cadastre), le point n°12 (FOR – Groupement de communes) et le point n°14 (CDO 62 – statut de groupes économiques délimités – lot 2) et d'approuver le point n°21 (subvention en vue de la mise en œuvre de projets innovants – année 2020).  
À l'issue du Conseil, il est levé.

**OBJET : Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale – Brasserie GOUDALE**

Une enquête publique est ouverte du 04 novembre 2020 au 04 décembre 2020 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Brasserie GOUDALE en vue de procéder à l'épandage du FERTIMALT issu de son installation à Arques.

La production de la brasserie GOUDALE génère des eaux de process qui, après traitement sur la station d'épuration du site, inclut une production du FERTIMALT (sous-produit organique chaulé). Le FERTIMALT est valorisé en agriculture via un plan d'épandage faisant l'objet du DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale).

Le FERTIMALT est stocké sur le site de la Brasserie GOUDALE dans 2 bennes amovibles puis déstocké en bout de champ (sur une période de 3 à 4 mois maximum avant d'être épandu). Le FERTIMALT est repris au moment de la période d'épandage par des épandeurs agricoles pour être épandu par des prestataires spécialisés.

L'autorité environnementale Hauts de France du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a eu connaissance du projet et n'a émis aucune observation (courrier du 11/08/2020).

Sur la commune de Racquinghem, l'épandage du FERTIMALT concerne les parcelles ZB 24 et ZB 25 situées à la Cloche Barne (champ entre la rue de Cassel et la rue des Flamands) sur une surface de 4,17 h/4,27 h.

L'épandage aura lieu sous conditions :

- Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN (Culture Intermédiaire « Piéges à Nitrates ») à développement rapide
- Préférer un épandage de printemps
- Épandre au plus proche des besoins de la culture.

Après concertation, le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions),

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société BRASSERIE GOUDALE SAS en vue de procéder à l'épandage du FERTIMALT, issu de son activité sur site, sur des terrains agricoles de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme, compte tenu de la transmission et de la publication le 03 décembre 2020.



Le Maire,  
J.-L. DEMAIRE

